

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 47

N° 5/2008

1 Rusama



47^{ème} ANNEE

N° 5/2008

1^{er} Mai

UBUMWE – IBIKORWA - AMAJAMBERE

<p>IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA</p> <p>MU</p> <p>BURUNDI</p>			<p>BULLETIN OFFICIEL</p> <p>DU</p> <p>BURUNDI</p>		
<p>IBIRIMWO</p>			<p>SOMMAIRE</p>		
<i>Dates</i>	<i>N°</i>	<i>Pages</i>	<i>Dates</i>	<i>N°</i>	<i>Pages</i>

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

25/4/2008	N° 530/458	Ordonnance Ministérielle portant affectation de certains Magistrats des Tribunaux de Grande Instance729	30/04/2008	N° 610 /479	Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres de la Commission de Coordination, de la Correction, du traitement et de la publication des résultats du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire, session 2008 732
28/4/2008	N° 610/464	Ordonnance Ministérielle fixant Equivalence de certains diplômes, Titres Scolaires et Universitaires Etrangers.....730	4/2008	N° 120/540 /480/2008	Ordonnance Ministérielle portant agrément du projet d'Extension de l'Ecole Technique Commerciale et Administrative « ETCA » en sigle, comme Entreprise prioritaire. 733
30/04/2008	N° 610 /478	Ordonnance Ministérielle portant nomination des Membres de la Commission Chargée de superviser la passation de l'Examen d'Etat, Edition 2008.....731	30/4/2008	N° 120/540/481/2008	Ordonnance Ministérielle portant agrément du dépôt d'Essence d'Avion «JET A1 » à GAKUMBU, comme Entreprise prioritaire 735

30/4/2008	N° 120/540/482/2008	PARK RESORT » comme Entreprise Prioritaire.....	738
Ordonnance Ministérielle portant agrément de la Coopérative pour la fabrication et la commercialisation des Briquettes Combustibles « BRICCOP » en sigle, comme Entreprise Prioritaire.		30/4/2008	N° 120/540/485/2008
		Ordonnance Ministérielle portant agrément du Projet d'Extension (Bis) de la Société Huileries de Palme du Burundi, « H.P.B s.p.r.l en sigle » comme Entreprise Prioritaire Décentralisée.	
30/4/2008	N°120/540/483/2008	30/4/2008	N° 120/540/486/2008
Ordonnance Ministérielle portant agrément de la Société AMAHORO Travel, comme Entreprise Prioritaire.....		Ordonnance Ministérielle portant agrément de la Société Industrielle des Matériaux de Construction « SIMACO » s.u comme entreprise prioritaire.....	
30/4/2008	N° 120/540/484/2008		
Ordonnance Ministérielle portant agrément du Projet Touristique de KAJAGA « KAJAGA			

B. SOCIETES COMMERCIALES

– SOCIETE INTERNATIONAL ALLIANCE s.a : Statuts	742
– SOCIETE UMUCO s.a : Statuts.....	744
– SOCIETE COGECO, s.a :Statuts	750
– SOCIETE BAR RESTAURANT CHEZ YOROGO, s.a :Statuts.....	756
– ENTREPRISE D'ETUDES, CONSTRUCTIONS ET DIVERS SERVICES « ACODIS » s.u.r.l. :Statuts.....	758
– SOCIETES YAKIN TRADE s.p.r.l.: Statuts.....	761
– SOCIETE MAISON VISION s.a :Statuts	764
– SOCIETE MICLAIME COMMUNICATION s.p.r.l. : Statuts	766
– SOCIETE FIRST CHOOSE s.p.r.l. : Statuts	768
– SOCIETE AFRICAN BUSINESS AGENCY: Agence en douane : Statuts	771
– SOCIETE DANY LAND LIMITED BURUNDI: Statuts.....	774
– SOCIETE AFRICA MARKET s.p.r.l. : Statuts.....	776
– SOCIETE NIGAUS-RESSOURCES BURUNDI s.p.r.l. : Statuts	780
– SOCIETE NIGAUS-RESSOURCES BURUNDI: Procès-Verbal	782
– SOCIETE IKEN IMPEX s.u.r.l. : Statuts	783
– SOCIETE BIBO BUSINESS s.p.r.l. : Statuts.....	786
– COOPERATIVE DE VALORISATION DES ESSENCES SAUVAGES AU BURUNDI ET DANS LA REGION : Statuts	788

UMWAKA WA 47

N°5/2008

1 Rusama

2008

47 ème ANNEE

N°5/2008

1^{er} Mai

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**ORDONNANCE MINISERIELLE N° 550/458
DU 25/04/ 2008 PORTANT AFFECTATION
DE CERTAINS MAGISTRATS DES
TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice.

Vu les dossiers personnels et administratifs des Intéressés ;

ORDONNE

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

Madame UWIMANA Josiane,

Juge du Tribunal de Grande Instance de
NGOZI

Monsieur CIZA Emmanuel,

Juge du Tribunal de Grande Instance de
GITEGA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance son abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/04/2008

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX

Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/464
DU 28 /04/2008 FIXANT EQUIVALENCE DE
CERTAINS DIPLOMES, TITRES
SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES
ETRANGERS.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/14 du 17 juillet 1999 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/25 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Revu le Décret n° 100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture ;

Sur avis de la Commission Nationale d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

ORDONNE

Article 1

Le « Bachelor of Science » (Option : Statistics and Economics) délivré par l' « Uganda Martyr University » en Ouganda, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 2

Le Diplôme d'Ingénieur (Option : Génie Biologique) délivré par l'Université Abderrahmane Mira Bejaia en République Algérienne Démocratique et Populaire, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Civil délivré au Burundi.

Article 3

Le Diplôme de Docteur en Médecine Vétérinaire et Zootechnie délivré par l'Université de GRANMA en république de Cuba jouit de

l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi.

Article 4

Le Diplôme de Licence en Sciences et Techniques de Développement (option : Entrepreneuriat et Gestion), délivré par l'Institut Supérieur d'Etudes Commerciales et Financières (ISECOF) de Bukavu en RDC, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/04/2008

LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE.

Dr .Ir Saidi KIBEYA.(sé)

**ANNEXE A L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N° 610 /464 DU 28/04 / 2008
FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES ETRANGERS.**

1. Le diplôme de « Bachelor of Science » (Statistics and Economics) décerné à NYENIMPUNDU Prosper équivaut au Diplôme de Licence (Art.1)
2. Le Diplôme d'Ingénieur, option Génie Biologique décerné à NIMBONA Bède équivaut au Diplôme d'Ingénieur Civil (Art.2)
3. Le Diplôme de Docteur en Médecine Vétérinaire et Zootechnie décerné à NTIRANDEKURA Jean Bosco équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art.3)
4. Le Diplôme de Licence en Sciences et Techniques de Développement (option : Entrepreneuriat et Gestion) décerné à NTIRUVAKURE

Fabrice équivaut au diplôme de Licence délivré au Burundi.

Fait à Bujumbura, le/...../2008

LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ,
Dr ,Ir Saïdi KIBEYA(sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/478
DU 30/04/2008 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGES
DE SUPERVISER LA PASSATION DE
L'EXAMEN D'ETAT, EDITION 2008**

LE VICE- MINISTRE CHARGE DE
L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET
SECONDAIRE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret –loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/121 du 30 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ;

Vu la loi n° 1/014 du 7 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi, spécialement dans son article 1/g ;

Vu le Décret n°100/130 du 14 décembre 2005 portant Réorganisation de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire au Burundi ;

Vu l'Ordonnance n° 610/401 du 14/04/2008 portant nomination des membres de la commission chargée de superviser la préparation, la passation, la correction et la délibération sur les recours de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire, session 2008.

ORDONNE

Article 1

Sont chargés de supervision de la passation de l'Examen d'Etat :

1. Madame NDUWIMANA, Goreth : Président du Centre Séminaire Kanyosha ;

2. Monsieur MURYANGO Donatien : Président du Centre LND de Rohero ;
3. Monsieur SINDAYE Séverin, Président du Centre Lycée NGAGARA.
4. Monsieur NDIRURIRWO Vénant : Président du Centre L.S.O.S ;
5. Monsieur NYAMPETA Boniface : Président du Centre Lycée du Saint Esprit ;
6. Monsieur MPOZERINIGA Félix, Président du Centre LL Tanganyika ;
7. Monsieur NTIRANDEKURA Jérémie : Président du Centre LM Rohero ;
8. Madame HABONIMANA Césarie : Président du Centre LM Ngagara 1 ;
9. Monsieur NIVYUMUREMYI Léonard : Président du Centre LM Ngagara II ;
10. NTANDIKIYE Déogratias , Président du Centre L.Sch Nyakabiga ;
11. Monsieur MISAGO Bernard : Président du Centre ETS Kamenge I;
12. Monsieur NKUNDUWIGA Jérôme : Président du Centre ETS KamengeII ;
13. Monsieur NIYIBONA Jean de Dieu : Président du Centre L.Ste Thérèse ;
14. Monsieur NDIKUMASABO Tharcisse : Président du Centre Lycée Musinzira ;
15. Monsieur NDAGIJIMANA Jean : Président du Centre du Lycée Notre Dame de la Sagesse ;
16. Monsieur BIGAYI Déo ; Président du Centre ETP Gitega ;
17. Monsieur MUYUKU Léonidas : Président du Centre EPM Gitega ;
18. Monsieur NDUWINGOMA Gérard, Président du Centre L Gitega ;
19. Monsieur NDIRUBUSA Louis, : Président du Centre LT Christ Roi de Gitega ;

20. Monsieur NKUNDABANYANKA Willy, Président du Centre L Don Bosco I ;
21. Monsieur NIYONZIMA Constantin : Président du Centre L Don Bosco II ;
22. Monsieur NDIKURYAYO Jean Pierre : Président du Centre L.Busiga ;
23. Monsieur HAKIZIMANA Zacharie : Président du Centre L Kiremba Sud ;
24. Monsieur MBONIMPA Léonidas : Président du Centre L.Bururi ;
25. Monsieur NIBITANGA Nathan : Président du Centre L. Rumonge ;
26. Monsieur SINDAYIHEBURA Cyriaque : Président du Centre L. Matana ;

27. Monsieur NDIKUMANA Charles : Président du Centre du Lycée Makamba

Article 2

Sous la supervision et l'orientation de l'Inspecteur Général de l'Enseignement, le Directeur des Evaluations est chargé de la mise en application de la présente ordonnance.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/4/2008

Ernest MBERAMIHETO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/479
DU 30/4/2008 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION DE
COORDINATION, DE LA CORRECTION, DU
TRAITEMENT ET DE LA PUBLICATION
DES RESULTATS DU CONCOURS
NATIONAL D'ADMISSION A
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE,
SESSION 2008**

LE VICE –MINISTRE CHARGE DE
L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET
SECONDAIRE,

Vu le Décret-Loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant Organisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret –loi n° 100/121 du 30 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 620/123 du 30 mars 1990 portant institution et organisation du Concours National d'admission à l'Enseignement Secondaire telle que modifié par l'Ordonnance Ministérielle n° 620/153 du 20 avril 1990 ;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres de la Commission chargée de la Coordination de la Correction, du Traitement et de la Publication des Résultats du concours national d'admission à l'enseignement secondaire, édition 2008, les personnes ci-après :

- Madame BIZIMANA Laetitia :Président
- Monsieur MUYUKU Ladislas:Vice-Président
- Monsieur MBONERANE Abraham : Secrétaire
- Madame NTACOBKIVUNA Immaculée : Membre
- Monsieur NTEZAHORIGWA Frédéric: Membre
- Monsieur KAMEYA Jean Marie : Membre
- Madame NAHIMANA Amélie : Membre
- Madame SIMBAGOYE Marie Claire: Membre
- Madame IRIVUZIMANA Spès : Membre
- Monsieur MUSABAGANYI Edouard : Membre
- Madame NTAKABURIMVO Marcelline : Membre
- Monsieur NTEGAMASABO Clément : Membre

- Monsieur NZIGAMASABO Jérôme :
Membre

Article 2

Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Commission chargée de l'Organisation du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire, édition 2008, Celle-ci fait partie intégrante de la commission visée à l'article précédent.

Article 3

La commission visée à l'article 1 a pour mission notamment de :

- participer fermement à la correction des épreuves ;
- veiller à l'anonymat des copies durant la correction ;
- veiller à l'exactitude de la transcription des notes attribuées ;
- publier les résultats provisoires du concours National ;
- recevoir, analyser et statuer sur les recours introduits ;
- Suivre de près la saisie et le traitement informatique des résultats, spécialement en ce qui concerne le classement des lauréats ;

- Superviser la publication des résultats définitifs.

Article 4

La Commission est appuyée par Monsieur BIGIRIMANA Léonidas, Administrateur de la base des données liées audit Concours National qui travaille en étroite collaboration avec le Coordonnateur.

Article 5

Sous la supervision de l'Inspecteur Général de l'Enseignement et en étroite collaboration avec les Directeur Généraux et les Directeurs des Départements chacun en ce qui le concerne, le Directeur des Evaluations coordonne toutes les activités de la Commission susmentionnée.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/4/2008

Ernest MBERAMIHETO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°
120/540/480/2008 DU AVRIL 2008
PORTANT AGREMENT DU PROJET
D'EXTENSION DE L'ECOLE TECHNIQUE
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE
« ETCA » EN SIGLE, COMME ENTREPRISE
PRIORITAIRE.**

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Coopération au Développement ;

Le Vice-Ministre chargé de la Planification ;

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 Janvier 1987 portant code des investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du code des Investissements ;

Sur avis de la commission Nationale des Investissements en sa séance du 18 janvier 2008 ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 26 mars 2008 ;

ORDONNENT

Article 1

Le Projet d'Extension de l'ETCA est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement ;

- La construction d'un bâtiment à deux niveaux comprenant 12 salles de classes avec sanitaires dont la moitié au rez-de-chaussée et l'autre à l'étage ;
- Un programme d'investissement estimé à cent soixante-douze millions huit cent soixante-douze mille cent quatre-vingt Francs Burundi (172.871.180 Fbu)
- La création de 10 emplois nouveaux permanents.

Article 2

En application de l'article 18 du code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, le Projet d'Extension de l'ETCA, est autorisé à bénéficier de l'avantage particulier suivant :

Exonération des droits de douane et de taxe de transaction sur les équipements à importer dont la liste limitative figure en annexe.

Article 3

Le projet d'Extension de l'ETCA, est tenu aux obligations du code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le/avril 2008

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DE LA COOPERATION
AU DEVELOPPEMENT

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)

LE VICE –MINISTRE CHARGE DE LA
PLANIFICATION

Tabu Abdallah MANIRAKIZA

**ANNEXE A L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N° 120/540/ 480/2008 DU
AVRIL 2008 PORTANT AGREMENT DU
PROJET D'EXTENSION DE L'ECOLE
TECHNIQUE COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE « ETCA » EN SIGLE,
COMME ENTREPRISE PRIORITAIRE.**

(*) EQUIPEMENTS A IMPORTER

1. Matériel informatique

- 30 micro-ordinateurs
- 2 imprimantes LaserJet réseau
- 1 scanner plat
- 1 projecteur multimédia mobile

2. Matériel pour la section pars-médicale

- 1 Mannequin
- 2 alèses
- 3 microscopes
- 5 tensiomètres et stéthoscopes
- 100 tambours
- 40 boîtes de pinces et ciseaux
- 20 pipettes graduées
- 800 tubes à centrifuger
- 1 centrifugeuse.

Fait à Bujumbura, le ..avril 2008

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DE LA COOPERATION
AU DEVELOPPEMENT

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)

LE VICE –MINISTRE CHARGE
DE LA PLANIFICATION

Tabu Abdallah MANIRAKIZA(sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE
N° 120/540/481/2008 DU 30 AVRIL 2008
PORTANT AGREMENT DU DEPOT
D'ESSENCE D'AVION « JET A1 » A
GAKUMBU, COMME ENTREPRISE
PRIORITAIRE.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Coopération au Développement ;

Le Vice-Ministre chargé de la planification ;

Vu l'acte constitutionnel de la République du Burundi;

Vu la loi n°1 /005 du 14 janvier 1987 portant code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 120 /327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du code des Investissements ;

Sur avis de la commission Nationale des Investissements en sa séance du 2 novembre 2007 ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 26 mars 2008 ;

ORDONNENT

Article 1

Le dépôt d'essence d'avion « JET A1 » de Gakumbu est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- la construction d'un dépôt d'essence d'avion « Jet A1 » à Gakumbu, d'une capacité de 460.000 litres, composé de deux grands tanks de 230.000 litres chacun, à proximité de l'Aéroport International de Bujumbura ;
- un programme d'investissement estimé à neuf cent cinquante six millions sept cents quarante neuf mille deux cent quatre-vingt deux francs Burundi (956.749.282 Fbu)
- la création de 8 emplois nouveaux permanents.

Article 2

En application de l'article 18 du code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, le dépôt d'essence d'avion « JET A » de Gakumbu est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- Exonération de la taxe de transaction sur les équipements dont la liste limitative figure en annexe ;
- Exonération de l'impôt sur les bénéfices pour une période de trois ans à compter de l'exercice 2009

Article 3

Le dépôt d'essence d'avion « JET A1 » de Gakumbu est tenu aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le/avril 2008

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DE LA COOPERATION
AU DEVELOPPEMENT**

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)

**LE VICE –MINISTRE CHARGE DE LA
PLANIFICATION**

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

**ANNEXE A L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N° 120/540/2008**

**DU AVRIL 2008 PORTANT AGREMENT DU
DEPOT D'ESSENCE D'AVION « JET A1 » A
GAKUMBU, COMME ENTREPRISE
PRIORITAIRE.**

(*) EQUIPEMENT A IMPORTER

- 394 m de tuyaux de différentes dimensions (8", 6", 4", 2" et 1") + accessoires comprenant les robinets, vannes, coudes, tés, réducteurs, brides, croix réduites, clapets)
- 3 filtres horizontales
- 2 Compteurs

- 2unités complètes aspiration flottante
- 1 event de respiration+ arrête flamme
- 3 pompes centrifuges
- 1 coffret de commande pour les pompes
- 1 transformateur électrique complet
- 1 groupe électrogène 150 KVA

Fait à Bujumbura, le 30 avril 2008

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,DES
FINANCES ET DE LA COOPERATION
AU DEVELOPPEMENT

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)

LE VICE –MINISTRE CHARGE DE LA
PLANIFICATION

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

ORONNANCE MINISTERIELLE

N°120/540/482/2008 DU 30 AVRIL 2008

PORTANT AGREMENT DE LA COOPERATIVE POUR LA FABRICATION ET LA COMMERCIALISATION DES BRIQUETTES COMBUSTIBLES “ BRICCOP” EN SIGLE, COMME ENTREPRISE PRIORITAIRE.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la
Coopération au Développement ;

Le Vice-Ministre chargé de la planification ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1 /005 du 14 janvier 1987 portant
code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 120 /327 du
10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du code des Investissements ;

Sur avis de la commission Nationale des Investissements en sa séance du 18 janvier 2008 ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 26 mars 2008 ;

ORDONNENT

Article 1

La coopération BRICCOP est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la com-

mission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- la fabrication et la commercialisation des briquettes combustibles ;
- un programme d'investissement estimé à cent cinquante deux millions huit cent mille francs Burundi (152.800.000 Fbu)
- la création de 48 emplois nouveaux permanents.

Article 2

En application de l'article 18 du code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, la Coopérative BRICCOP, est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- Exonération des droits des douane et de la taxe de transaction sur les équipements à importer dont la liste limitative figure en annexe ;
- Exonération de l'impôt sur les bénéfices pour une période de trois ans à compter de l'exercice 2007

Article 3

La coopération BRICCOP, est tenue aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 2008

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DE LA COOPERATION
AU DEVELOPPEMENT

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)

LE VICE –MINISTRE CHARGE DE LA
PLANIFICATION

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

ANNEXE A L'ORONNANCE

**MINISTERIELLE N°120/540/482/2008 DU 30
AVRIL 2008 PORTANT AGREMENT DE LA
COOPERATIVE POUR LA FABRICATION
ET LA COMMERCIALISATION DES
BRIQUETTES COMBUSTIBLES “
BRICCOP” EN SIGLE, COMME
ENTREPRISE PRIORITAIRE.**

(*) EQUIPEMENTS A IMPORTER

- Couteaux-spiral
- 1 marteau de broyage
- 1 séparateur
- 1 pré-broyeur
- 1 séchoir
- 1 arbre convoyeur
- 1 trémie

Fait à Bujumbura, le 30 avril 2008

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DE LA COOPERATION
AU DEVELOPPEMENT

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)

LE VICE –MINISTRE CHARGE DE LA
PLANIFICATION

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°

120/540/483/ 2008 DU 30 AVRIL 2008

PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE

AMAHORO TRAVEL , COMME

ENTREPRISE PRIORITAIRE.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la
Coopération au Développement ;

Le Vice-Ministre chargé de la planification ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1 /005 du 14 janvier 1987 portant
code des Investissements du Burundi telle que
modifiée à ce jour ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 120 /327 du
10 octobre 1991 portant classification des entre-
prises éligibles et fixation des critères à remplir
pour bénéficier des avantages du code des Investis-
sements ;

Sur avis de la commission Nationale des Inves-
tissements en sa séance du 18 janvier 2008 ;

Après délibération du Conseil des Ministres en
sa séance du 26 mars 2008 ;

ORDONNENT

Article 1

La société AMAHORO TRAVEL, est agréée
comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisa-
tion du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la
commission Nationale des Investissements et com-
portant spécialement:

- l'achat et l'exploitation de deux grands bus de
grande capacité (65 passagers chacun) pour le
transport de personnes à Kampala, via le
Rwanda et vice-versa ;
- un programme d'investissement estimé à huit
cent quarante neuf millions huit cent quatre-
vingt-quatorze mille huit cent quinze Francs
Burundi (849.894.815 Fbu)
- la création de 34 emplois nouveaux permanents.

Article 2

En application de l'article 18 du code des In-
vestissements et dans le cadre du programme
d'investissements mentionné à l'article précédent,
la société AMAHORO TRAVEL, est autorisée à
bénéficier des avantages particuliers suivants :

- Exonération des droits de douane et de la taxe de transaction sur deux grands bus de marque SCANIA, modèle F114, 11.000 CC turbo inter-cooled diesel, 330 HP ;
- Exonération de l'impôt sur les bénéfices pour une période de trois ans à compter de l'exercice 2008

Article 3

La société AMAHORO TRAVEL est tenue aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 2008

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DE LA COOPERATION
AU DEVELOPPEMENT

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)

LE VICE –MINISTRE CHARGE DE LA
PLANIFICATION

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°
120/540/484/2008 DU 30 AVRIL 2008
PORTANT AGREMENT DU PROJET
TOURISTIQUE DE KAJAGA « KAJAGA
PARK RESORT » COMME ENTREPRISE
PRIORITAIRE.**

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Coopération au Développement ;

Le Vice-Ministre chargé de la planification ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1 /005 du 14 janvier 1987 portant code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 120 /327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du code des Investissements ;

Sur avis de la commission Nationale des Investissements en sa séance du 18 janvier 2008 ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 26 mars 2008 ;

ORDONNENT

Article 1

Le Projet Touristique de Kajaga « Kajaga Park Resort » est agréée comme entreprise prioritaire et

ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- La construction d'une station balnéaire à Kajaga, en Commune Mutimbuzi ;
- un programme d'investissement estimé à quatre cent trois millions soixante mille Francs Burundi (403.060.000Fbu)
- la création de 35 emplois nouveaux permanents.

Article 2

En application de l'article 18 du code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, le projet Touristique de Kajaga « Kajaga Park Resort » est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- Exonération de la taxe de transaction sur les équipements à importer dont la liste limitative figure en annexe..
- Exonération de l'impôt sur les bénéfices pour une période de deux ans à compter de l'exercice 2008

Article 3

Le projet Touristique de Kajaga « Kajaga Park Resort » est tenue aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 2008
 LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES
 FINANCES ET DE LA COOPERATION
 AU DEVELOPPEMENT

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)
 LE VICE –MINISTRE CHARGE DE LA
 PLANIFICATION

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

**ANNEXE A L'ORDONNANCE
 MINISTERIELLE N° 120/540/484/2008 DU
 AVRIL 2008 PORTANT AGREMENT DU
 PROJET TOURISTIQUE DE KAJAGA
 « KAJAGA PARK RESORT », COMME
 ENTREPRISE PRIORITAIRE**

(*) EQUIPEMENTS A IMPORTER

1. Equipement principal

- 4 frigos de 200 L gaz/pétrole
- 10 frigos de 100 L gaz/pétrole
- 2 congélateurs / pétrole de 400 l
- 1 kit karaoke + chansons
- 1 centrale téléphonique et 10 postes
- 25 lits + matelas médical queen size
- 50 lampes extérieures décoratives solaires/électriques
- 6 cuisinières à gaz
- 1 kit complet Jacuzzi-bain turbulent
- 5 décodeurs DSTV
- 1 antenne parabolique 4 m
- 1 cabinet Tv/SSTV
- 600 m2 de moquettes
- 20 tapis 4 m x 5 m
- 15 tentes 10 m x 5 m
- 50 para-soleils
- 20 chaises longues
- 1 table billard et accessoires
- 1 jeu d'enfants
- 5 lits water bed 180 cmx120cm
- 1 ensemble musical +6 baffles
- 10 statues grecques
- 5 cafetières
- 5 kettles
- 3 micro-ondes
- 3 grille-pains
- 2 friteuses
- 30 tableaux décoratives
- 2 aquariums
- 10 chauffe-eau 50 litres électriques et solaires
- 5 chauffe-eau 100 litres électriques et solaires
- 1 équipement de massage
- 2 échelles
- Equipement de la piscine
- 1 filtre
- 1 pompe 1 kva
- 5 gazebos
- Matériel de bureau
- 1 coffre
- 1 ordinateur complet et imprimante
- Equipement pour énergie et autre
- 1 bateau (6 places) et accessoires
- 2 groupes électrogènes 10 KVA
- 12 kits solaires 1500 watt
- 40 lampes à 15 w
- 30 lampes à 11 w
- 20 batteries 200 ampères solaires
- 10 inverseurs
- 25 panneaux solaires de 100 watt et leurs accessoires
- 10 lampes projecteurs

Fait à Bujumbura, le 30 avril 2008

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
 DES FINANCES ET DE LA
 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Mme Clotilde NIZIGAMA (sé)
 LE VICE-MINISTRE CHARGE
 DE LA PLANIFICATION

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°
120/540/485/2008 DU 30 AVRIL 2008
PORTANT AGREMENT DU PROJET
D'EXTENSION (BIS) DE LA SOCIETE
HUILERIES DE PALME DU BURUNDI,
« H.P.B. SPRL EN SIGLE », COMME
ENTREPRISE PRIORITAIRE
DECENTRALISEE.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU
DEVELOPPEMENT,

LE VICE-MINISTRE CHARGE DE LA
PLANIFICATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant code des investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du code des investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 18 janvier 2008 ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 26 mars 2008 ;

ORDONNENT :

Article 1

Les HPB s.p.r.l. sont agréées comme entreprise prioritaire décentralisée et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des investissements et comportant spécialement :

- l'acquisition d'un deuxième stérilisateur et d'une deuxième chaudière d'une capacité de 2 tonnes par heure ;

- un programme d'investissement estimé à deux cent cinquante cinq millions deux cent trente six mille deux cent quatre-vingt-onze francs Burundi (255.236.291 F BU) ;
- la création de 27 emplois nouveaux permanents.

Article 2

En application de l'article 18 du code des investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, les HPB sprl sont autorisées à bénéficier des avantages particuliers suivants :

Exonération des droits de douane et de la taxe de transaction sur les équipements à importer dont la liste limitative figure en annexe.

Article 3

Les HPB sprl sont tenues au respect des normes légales en vigueur en matière de protection de l'environnement.

Article 4

Les HPB sprl sont tenues aux obligations du code des investissements au Burundi spécialement en son article 30.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 20008

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE LA COOPERATION AU
DEVELOPPEMENT

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)

LE VICE-MINISTRE CHARGE
DE LA PLANIFICATION

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

**ANNEXE A L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N° 120/540/485/2008 DU 30
AVRIL 2008 PORTANT AGREMENT DU
PROJET D'EXTENSION (BIS) DE LA
SOCIETE HUILLERIES DE PALME DU
BURUNDI, « H.P.B. SPRL EN SIGLE »,
COMME ENTREPRISE PRIORITAIRE
DECENTRALISEE**

(*) EQUIPEMENTS A IMPORTER

- 1 Steam Generation system with accessories
- 1 Unit single door sterilizer
- 8 Sets 2 Bogie wheels + Axle shaft 60 mm diam. + 1 Bearing housing to suit 2,5 T FFB cages

- 8 Pcs Seamless carbon steel boiler tubes, BS 3059 Part 2 HFS 360

Fait à Bujumbura, le 30 avril 2008
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE LA
COOPERATION AU DEVELOPPEMENT
Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)
LE VICE-MINISTRE CHARGE
DE LA PLANIFICATION
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°
120/540/486/2008 DU 30 AVRIL 2008
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE
INDUSTRIELLE DES MATERIAUX DE
CONSTRUCTION « SIMACO S.U. », COMME
ENTREPRISE PRIORITAIRE.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU
DEVELOPPEMENT,
LE VICE-MINISTRE CHARGE DE LA
PLANIFICATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du code des Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 18 janvier 2008 ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 26 mars 2008.

ORDONNENT :

Article 1

La Société Industrielle des Matériaux de Construction « SIMACO SU » en sigle, est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- la production de bacs autoportants, tôles ondulées, faîtières et tuiles ;
- un programme d'investissement estimé à sept cent dix millions de Francs Burundi (710.000.000 F BU) ;
- la création de 56 emplois nouveaux permanents.

Article 2

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, la Société Industrielle des Matériaux de Construction « SIMACO SU » en sigle, est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- Exonération des droits de douane et de la taxe de transaction sur les équipements à importer dont la liste limitative figure en annexe ;

- Exonération de l'impôt sur les bénéfices pour une période de trois ans à compter de l'exercice 2008.

Article 3

La Société Industrielle des Matériaux de Construction « SIMACO SU » en sigle, est tenue aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 2008

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE LA
COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)

LE VICE-MINISTRE CHARGE
DE LA PLANIFICATION

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

ANNEXE A L'ORDONNANCE

**MINISTERIELLE N° 120/540/486/2008 DU 30
AVRIL 2008 PORTANT AGREMENT DE LA
SOCIETE INDUSTRIELLE DES
MATERIAUX DE CONSTRUCTION**

« SIMACO SU » EN SIGLE, COMME ENTREPRISE PRIORITAIRE.

(*) EQUIPEMENTS A IMPORTER

1. Equipement de production

- 1 laminoir
- 1 machine à tuiles
- 1 machine à couper les tuiles
- 1 machine de production de bacs autoportants
- 1 machine de production de faîtières

2. Matériel de bureau

- 2 ordinateurs complets
- 1 fax
- 1 photocopieuse.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 2008

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE LA
COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)

LE VICE-MINISTRE CHARGE
DE LA PLANIFICATION

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

B. SOCIETES COMMERCIALES

SOCIETE INTERNATIONAL ALLIANCE S.A

STATUTS

Entre les soussignés :

- ABEDNIGO Nyathi
- REABETSWE V Ramphenyane
- RUHARA Ketty Valérie

Il est convenu de créer une Société Anonyme dénommée Société INTERNATIONAL ALLIANCE s.a , régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-SIEGE- DUREE –OBJET

Article 1

La société prend la dénomination de « Société INTERNATIONAL ALLIANCE S.A »

Article 2

Le siège est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision des Actionnaires.

Article 3

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4

La Société a pour objet :

- Import et Export
- Commerce Générale
- Vente de produits et services des télécommunications
- Représentation des sociétés.
- La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à faciliter entièrement la réalisation.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 FBU (Un million de francs Burundi). Il est représenté par 100 actions d'une valeur nominale de 10.000 FBU chacune. Il est réparti comme suit :

- ABEDNIGO Nyathi : 450.000 Fbu soit 45 Actions
- REABETSWE V Ramphenyane :450.000 Fbu soit 45 Actions
- RUHARA Ketty Valérie: 100.000 FBU soit 10 Actions

Article 6

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des Actionnaires

Article 7

La société peut être dissoute par décision des Actionnaires.

CHAPITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables aux actionnaires ou aux

tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux actionnaires et acceptées par eux dans l'acte.

Article 9

Les parts sociales librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoint, ascendants et descendants ou à des tiers. Lors de toute augmentation du capital social ou de cession envers les tiers, les nouvelles actions, qui seraient à souscrire ou à céder seront offertes par préférence aux propriétaires des actions.

CHAPITRE IV

GERANCE ET FONCTIONNEMENT

Article 10

La gestion de la société est confiée à un Administrateur Directeur Général désigné par l'Assemblée Générale des actionnaires. L'Administrateur Directeur général de la Société, engage la société sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Article 11

Il est établi à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan des pertes et profits.

Article 12

Le rapport, l'inventaire, les comptes annuels sont établis par la Direction et sont soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires pour approbation dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE V

ELECTION DE DOMICILE.

Article 13

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège de la société.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

Article 14

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Article 15

Tout litige est de la compétence des juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2008

Les associés

- ABEDNIGO Nyathi(sé)
- REABETSWE V Ramphenyane(sé)
- RUHARA Ketty Valérie(sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille huit, le vingt deuxième jour du mois de février, devant nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Monsieur ABEDNIGO Nyathi, Monsieur REABETSWE V Ramphenyane et Mademoiselle RUHARA Ketty Valérie, en présence de Mlle NKEZIMANA Lyse et Mr NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du 22/02/2008 comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« STATUTS DE LA SOCIETE
INTERNATIONAL ALLIANCE S.A »**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr ABEDNIGO Nyathi(sé)
Mr REABETSWE V Ramphenyane(sé)
Mlle RUHARA Ketty Valérie(sé)

Les témoins

Mlle NKEZIMANA Lyse (sé)
Mr NDAYISABA Fini(sé)

LE NOTAIRE

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/412/2008 du volume 6 de notre Office.

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 4/3/2008 et inscrit au registre ad hoc sous le n° huit mille sept cent septante quatre.

Dépôt : 20.000

Copies :2.500

Quitt n° 45/3121/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

**SOCIETE « UMUCO » S.A
STATUTS**

Entre les soussignés :

Il est convenu de créer une société anonyme par la loi n°1 /002 du 6 mars 1996 portant code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE I**DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE****Article 1**

La société prend la dénomination de « UMUCO » s.a en sigle. Elle est ci-après désignée par les termes « la société ».

Article 2

Le siège est fixé à Nyanza-Lac. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du même organe.

Article 3

La société a pour objet :

- Etudes de projets de génie-civil (bâtiment, Routes, ponts..)
- Surveillance des travaux
- Exécution des travaux de Génie-civil
- Commerce général
- Import-export

Article 4

La société est constituée ou une durée indéterminée Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs burundais (1.250.000).Il est représenté par cent vingt cinq actions d'une valeur nominale de dix mille francs chacune.

Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée : une action pour chaque actionnaire. Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les conditions exigées par la loi. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées ordinaires. En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 8

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 9

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la déconfiture ou la faillite d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou

leur représentant désigné par la famille du défunt, qui reste (nt) titulaire (s) des parts de leur auteur.

Article 10

En aucun cas, les représentants, héritiers ou ayant-droits d'un associé ne peuvent provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gestion et l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION-GESTION

Article 11

La gestion journalière de la société est faite par un Directeur Général nommé par les actionnaires réunis en Assemblée Générale. Il peut être actionnaire ou non.

Article 12

Le Directeur Général a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société afin d'accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale. Il recevra une rémunération mensuelle qui sera fixé par l'Assemblée Générale des actionnaires et qui sera portée aux frais généraux de la société.

Article 13

Le Directeur Général a les pouvoirs de nomination et de révocation de ses collaborateurs. Cependant, la rémunération de ceux-ci est décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Article 14

Chaque actionnaire peut prendre connaissance sans déplacement, des livres, de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la société.

Article 15

Le Directeur Général est responsable individuellement envers la société ou les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans la gestion

CHAPITRE IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de tous les actionnaires ci-après dénommés « ADMINISTRATEURS »

Article 17

Le Conseil d'Administration est présidé par un des Administrateurs ayant mandat de 2 ans renouvelables et élu conformément à l'article 20 des présents statuts. Le Président convoque le Conseil d'Administration et en préside les débats. En cas d'empêchement temporaire, le Conseil peut désigner parmi les membres un Administrateur en remplacement provisoire du Président.

Article 18

La réunion du Conseil d'Administration est convoquée par le Président ou lorsqu'il en est requis par les actionnaires, huit jours au moins avant la date prévue. La convocation à cette réunion doit préciser l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de sa tenue.

Article 19

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que sur les points à l'ordre du jour. Le vote a lieu à main levée ou par scrutin secret à la demande d'un membre faite séance tenante.

Article 20

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en Assemblée Générale des actionnaires et ne sont valables que si elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés (plus de la moitié du capital social)

Article 21

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre actionnaire. Le mandat de représentation ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Article 22

Sera tenue une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une Assemblée Générale Ordinaire au siège social ou en tout autre endroit à déterminer, pour évaluer le rapport du Directeur Général qui doit contenir l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau

des passages aux solde des comptes patrimoniaux et pour adopter le bilan.

Après adoption du bilan et du compte des pertes et profits, le Conseil d'Administration réuni en Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur l'affectation des résultats, dont un prélèvement minimum de 5% affecté à un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 20% du capital social.

Article 23

Le Directeur Général prend part dans toutes les réunions des actionnaires mais ne participe pas dans la prise des décisions s'il n'est pas actionnaire.

Article 24

Le Conseil d'Administration réuni en Assemblée Générale Extraordinaire est seul habilité à modifier les statuts et à la moitié des associés représentant plus de la moitié du capital social. Les autres décisions sont prises en Assemblée Générale Ordinaire.

CHAPITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 25

Le contrôle de la société est confié à un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes ne peut recevoir sous une forme quelconque une rémunération de la société autre que celle qu'il perçoit pour une mission de contrôle qui est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 26

Le commissaire aux comptes a les droits les plus étendus de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance des documents, livres, procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit rendre compte de sa mission à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 27

La société peut être transformée ou dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale règlera le mode de liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et la rémunération. La nomination du ou des liquidateurs mettra fin aux mandats des Administrateurs

et Commissaire. Le produit net de la liquidation après apurement du passif sera réparti entre les actionnaires. La part de chaque actionnaire dans le partage du boni de liquidation ou dans la contribution aux pertes sociales se détermine à proportion de sa part dans le capital social.

Article 28

La cession de tout ou d'une partie de l'actif de la société en liquidation à ou aux liquidateurs, à ses ou leurs employés, parents, est strictement interdite.

Article 29

La fonction de liquidateur est limitée à 6 mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit le justifier et indiquer le délai supplémentaire dont il a besoin.

Article 30

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, le quitus et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 31

Tout différend qui naîtrait entre actionnaires ou entre les Administrateurs et le Directeur Général sera de la compétence des juridictions dans le rapport desquelles se trouve le siège social.

Article 32

Les présents statuts sont approuvés par l'Assemblée Générale et entrent en vigueur après authentification par le Notaire.

Fait à Bujumbura, le 20 janvier 2008

LISTE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE
« UMUCO » s.a.

N°	Nom et Prénom	Parts libérées	Signatures
1	BARINZIGO Enock	01	Sé
2	SINDAKIRA Chadrack	01	Sé
3	NDAYIKEZA Protais	01	Sé
4	NDIHOKUBWAYO Si-méon	01	Sé

5	MANIRAKIZA Padoni	01	Sé
6	KAGOMA Joseph	01	Sé
7	NDAYIHAYE Thadée	01	Sé
8	KANYARWANDA Sylvestre	01	Sé
9	NIZIGAMA Audace	01	Sé
10	NTACONAYIGIZE Jafani	01	Sé
11	NIMUBONA Marc	01	Sé
12	NYABENDA Chartiel	01	Sé
13	MBONIMPA Oscar	01	Sé
14	UWIZEYIMANA Eric	01	Sé
15	HAKIZIMANA Elias	01	Sé
16	HAKIZIMANA Pascal	01	Sé
17	NIZIGIYIMANA Martin	01	Sé
18	NIRAGIRA François	01	Sé
19	NIBITANGA Juvénal	01	Sé
20	NDAYIMIRIJE Fidèle	01	Sé
21	NDIKUMAGENGE Salvatore	01	Sé
22	GAHUNGU Sizimwe	01	Sé
23	HAKIZIMANA Pie	01	Sé
24	BARAGUNZWA Georges	01	Sé
25	SABIMANA Simon	01	Sé
26	HATUNGIMANA Gilbert	01	Sé
27	BUKURU Audace	01	Sé
28	TURAKABITSE Serges	01	Sé
29	KAMARIZA Charles	01	Sé
30	NZISABIRA Sylvestre	01	Sé
31	BUCUMI Elias	01	Sé
32	NDAYIRATA Jotham	01	Sé
33	MBISAMATORE Gérard	01	Sé

34	CUBWA Jafani	01	Sé
35	NSENGIYUNVA Ibrahim	01	Sé
36	MAKERE Salvator	01	Sé
37	NTIBATINGESO Venant	01	Sé
38	NZOYIKORERA Alexandre	01	Sé
39	NDAYISHIMIYE Eve- lyne	01	Sé
40	NTIRAMPEBA Gérard	01	Sé
41	UWIZEYIMANA Jean Baptiste	01	Sé
42	MISIGARO Jérémie	01	Sé
43	NIYONKURU Elias	01	Sé
44	BIKORIMANA Barthé- lemy	01	Sé
45	NTAMAVUKIRO Ferdé- ric	01	Sé
46	NIYOKINDI Gordien	01	Sé
47	NGENDAMBIZI Barthé- lemy	01	Sé
48	NSENGIYUMVA Céles- tin	01	Sé
49	NIYUNGEKO Evariste	01	Sé
50	NTAKIRUTIMANA Mel- chiade	01	Sé
51	NSHIMIRIMANA Lau- rent	01	Sé
52	MUTIMA Emmanuel	01	Sé
53	NZEYIMANA Tite	01	Sé
54	MINANI Ezeckiel	01	Sé
55	NIYONZIMA Léonce	01	Sé
56	BARANTAMIJE Evariste	01	Sé
57	NTAHONDABASIGIYE Théoneste	01	Sé
58	NDAYIZEYE Veniste	01	Sé

59	MANIRAKIZA Joachim	01	Sé
60	NTIRANDEKURA Na- thanaël	01	Sé
61	NIYONGABO Pontien	01	Sé
62	NDIKUMANA Gilbert	01	Sé
63	NTAHONVUKIYE Eva- riste	01	Sé
64	NYANDWI Charles	01	Sé
65	NYABENDA Jean Claude	01	Sé
66	BIGIRIMANA Claver	01	Sé
67	SENGIYUMVA Longin	01	Sé
68	FATIRISIGAYE Jean	01	Sé
69	SIMBOKOKA Sylvestre	01	Sé
70	NYABENDA Ildéphonse	01	Sé
71	NKURUNZIZA Phénias	01	Sé
72	GAHUNGU Bernard	01	Sé
73	HAVYARIMANA Juvé- nal	01	Sé
74	MBONIHANKUYE Jonas	01	Sé
75	NDIKUMANA Gaspard	01	Sé
76	KABURA Séverin	01	Sé
77	KABWA Sylvestre	01	Sé
78	SURWAVUBA Fabien	01	Sé
79	SIMBABAYE Juvénal	01	Sé
80	BIGIRIMANA Déo	01	Sé
81	HABONIMANA Atha- nase	01	Sé
82	SINARINZI Faïda	01	Sé
83	SUDANI Amos	01	(Sé)
84	IRADUKUNDA Rachelle	01	(Sé)
85	RURANKIRIZA Joseph	01	(Sé)
86	NIKWIGIZE Martin	01	(Sé)

87	NDENZAKO Elias	01	(Sé)
88	NIZIGIYIMANA Martin	01	(Sé)
89	HAKIZIMANA Pascal	01	(Sé)
90	NDIKUMANA Gabin	01	(Sé)
91	HATUNGIMANA Samuel	01	(Sé)
92	NIYONSABA Gérard	01	(Sé)
93	BANCIRYANINO Fabien	01	(Sé)
94	NDABAZANIYE Stanislas	01	(Sé)
95	NITEREKA Julien	01	(Sé)
96	NIMPAYE Béatrice	01	(Sé)
97	NIMBABAZI Claudine	01	(Sé)
98	NDUWAYO Edouard	01	(Sé)
99	MBAZUMUTIMA Hilaire	01	(Sé)
100	KARIKERA Gordien	01	(Sé)
101	KAMANA Alexis	01	(Sé)
102	SINDAYIHEBURA Léopold	01	(Sé)
103	GATOGATO Thomas	01	(Sé)
104	NTAHONDI Eric	01	(Sé)
105	NIYONDIKO Ferdinand	01	(Sé)
106	NTAKIRUTIMANA Elihudi	01	(Sé)
107	NZEYIMANA Augustin	01	(Sé)
108	GAHUNGU Charles	01	(Sé)
109	NYABENDA Lévis	01	(Sé)
110	BUKURU Sostène	01	(Sé)
111	NKURUNZIZA Phénias	01	(Sé)
112	NDIRARIHA Aroon	01	(Sé)
113	HAMENYIMANA Adolphe	01	(Sé)

114	NISHURUBUSA Siméon	01	(Sé)
115	HAVYARIMANA Ely-sée	01	(Sé)
116	NYABENDA Lévis	01	(Sé)
117	NYAMWIHEBA Clément	01	(Sé)
118	NIZIGIYIMANA Berthe	01	(Sé)
119	HAKIZIMANA Padoni	01	(Sé)
120	MINANI Isaïe	01	(Sé)
121	GAPFIZI Japhet	01	(Sé)
122	KAJE Diomède	01	(Sé)
123	NIJIMBERE Olivier	01	(Sé)
124	MANIRAKIZA Prosper	01	(Sé)
125	NIYONCUTI Radjabu	01	(Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille huit, le vingt-cinquième jour du mois de février, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura, a comparu : Monsieur NDAYIKEZA Protais

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant huit feuillets, portant la date du vingt janvier deux mille huit et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la société Anonyme dénommée UMUCO, au capital de un million deux cent cinquante mille francs et ayant son siège social à NYANZA-LAC».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'elle refferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent

acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

NDAYIKEZA Protais. (Sé)

Les témoins

KANGEYO Déo. (Sé)

MATESO Justin. (Sé)

LE NOTAIRE.

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/327 du volume dix neuf de notre office.

Etat des frais :

Original : 7.000

Expédition (3.000x11) : 33.000

40.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 4/3/2008 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Huit mille sept cent septante cinq.

Dépôt : 20.000

Copies : 4100

Quitt. n° 45/3128/C.

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE(Sé)

« COGECO » SA

Entre les soussignés

- Prosper NYAWAKIRA
- Dévote NDORERE
- Corine NGABIRE
- Lewis MUNEZERO
- Francis NIKIZA
- Guillain NITANGA
- Leilla NTUNGANE

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE 1

DENOMINATION –SIEGE-OBJET-DUREE

Dénomination

Article 1

La Société prend la dénomination de

« COGECO, s.a »

Elle est ci-après désignée par les termes « la société ».

Siège

Article 2

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, ou agences peuvent être établis à l'étranger par décision du même organe.

Objet

Article 3

La Société a pour objet le commerce général et les constructions diverses.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport ou de fusion, de souscription financière ou autrement dans toutes les entreprises ayant leur objet similaire complexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Durée

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale.

Elle pourra contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

CHAPITRE 2

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à quinze millions francs burundais (15.000.000 FBU). Il est représenté par 150 actions d'une valeur nominale de 100.000FBU (Cent mille franc Burundais) chacune.

Article 6

La répartition du capital est ainsi fixée :

- Prosper NYAWAKIRA : 8 000.000 FBU soit 80 actions
- Dévote NDORERE : 2 000.000 FBU soit 20 actions
- Corine NGABIRE : 1.000.000 FBU soit 10 actions
- Lewis MUNEZERO : 1.000 000 FBU soit 10 actions
- Francis NIKIZA : 1.000 000 FBU soit 10 actions
- Guillain NITANGA : 1.000.000 FB soit actions
- Leilla NTUNGANE : 1.000.000 FBU soit actions

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les conditions exigées par la loi.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 8

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Article 9

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces dernières sont enregistrées par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

Article 10

Les actions sont au porteur, librement négociables et cessibles entre actionnaires.

Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrées aux actionnaires.

Article 11

La cession d'un titre s'opère par déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 12

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Article 13

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressées comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION-DIRECTION

Conseil d'administration

Article 14

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs actionnaires ou non nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 15

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action de la société.

Article 16

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient attachées de nullité.

Article 17

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Article 18

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Article 19

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations ex-

ceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 20

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Article 21

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Article 22

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction générale

Article 23

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Gé-

néral, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du directeur général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Article 24

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 25

Les actes d'acquisition et d'aliénation sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le président de celui-ci et le Directeur Général.

Article 26

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

CHAPITRE 4

ASSEMBLEE GENERALE

Article 27

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 28

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 29

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Article 30

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Article 31

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 32

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Article 33

A chaque assemblée, est tenue feuille de présence. La feuille de présence ; dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 34

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 35

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les conventions

Article 36

Sauf dans les cas prévus par l'article trente huit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 37

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 27 des présentes lorsqu'elle décide :

- a. d'une modification des statuts ;
- b. d'une augmentation ou d'une réduction du capital ;
- c. de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
- d. de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 38

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits

à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

CHAPITRE 5

CONTROLE DE LA SOCIETE

Commissaires aux comptes

Article 39

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes.

Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat.

Le commissaire sortant est rééligible.

Article 40

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Article 41

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale.

Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties. En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE 6

INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION

Article 42

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 43

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Article 44

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Article 45

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit à un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Article 46

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par Conseil d'Administration.

CHAPITRE 7

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 47

En cas de dissolution de la société, pour quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 48

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoire social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE 8

ELECTION DE DOMICILE

Article 49

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

LES SOUSSIGNES

- Prosper NYAWAKIRA (Sé)
- Dévote NDIRERE (Sé)
- Carine NGABIRE (Sé)

- Lewis MUNEZERO (Sé)
- Francis NIKIZA (Sé)
- Guillain NITANGA (Sé)
- Leilla NTUNGANE (Sé)

Fait à Bujumbura, le 09/01/2008

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille huit, le neuvième jour du mois de janvier, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Monsieur Prosper NYAWAKIRA et Dévoté NDORERE

En présence de Mme KABINDIGIRI Jeannine et de Mlle NSABIMANA Lyduine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant douze feuillets, daté du 09 janvier 2008 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la société dénommée COGECO s.a.».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'elle referme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les, compa-

rants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Prosper NYAWAKIRA. (Sé)

Dévoté NDORERE. (Sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeannine. (Sé)

NSABIMANA Lyduine. (Sé)

NOTAIRE.

Maître RUDARAGI Didace(Sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/074/2008 du volume treize de notre office.

Etat des frais :

Original	:7.000
Expédition (3.000x15)	:45.000
Confection des statuts	:10.000
	:62.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 4/3/2008 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Huit mille sept cent septante six.

Dépôt : 20.000

Copies : 6100

Quitt. n° 45/3131/C.

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE. (Sé)

SOCIETE BAR RESTAURANT CHEZ YOROGO S.A

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

- BAVUGIRAGIYE Jean Claude
- ARAGANJE Jerry
- Société Gestion et Financement.

Il est convenu de créer une Société Anonyme dénommée SOCIETE BAR RESTAURANT CHEZ YOROGO s.a, régie par la loi n°1/002 du 06

mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-SIEGE-DUREE-OBJET

Article 1

La société prend la dénomination de : « BAR RESTAURANT CHEZ YOROGO » S.A

Article 2

Le siège est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision des Actionnaires.

Article 3

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4

La Société a pour objet

- Snack Bar Restaurant
- Organisation des festivités
- La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou particulièrement la réalisation.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000FBU (Un million de francs Burundi). Il est représenté par 100 actions d'une valeur nominale de 10.000FBU chacune. Il est réparti comme suit :

- BAVUGIRAGIYE Jean Claude : 50.000FBU soit 5 actions
- ARAGANJE Jerry : 50.000FBU soit 5 actions
- Société Gestion et Financement : 900.000FBU soit 90 actions.

Article 6

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des Actionnaires.

Article 7

La société peut être dissoute par décision des Actionnaires.

CHAPITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables aux actionnaires ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux actionnaires et acceptées par eux dans l'acte.

Article 9

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers. Lors de toute augmentation du capital social ou de cession envers les tiers, les nouvelles actions, qui seraient à souscrire ou à céder seront offertes par préférence aux propriétaires des actions.

CHAPITRE IV

GERANCE ET FONCTIONNEMENT

Article 10

La gestion de la société est confiée à un Administrateur Directeur Général désigné par l'Assemblée Générale des actionnaires. L'Administrateur Directeur Général de la Société, engage la société sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Article 11

Il est établi à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan des pertes et profits.

Article 12

Le rapport, l'inventaire, les comptes annuels sont établis par la Direction et sont soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires pour approbation dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE V

ELECTION DE DOMICILE

Article 13

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège de la société.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

Article 14

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Article 15

Tout litige est de la compétence des juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 28/02/2008

LES ASSOCIES

- BAVUGIRAGIYE Jean Claude (Sé)
- ARAGANJE Jerry (Sé)
- Société Gestion et Financement représentée par
- MAJAMBERE Guillaume-Georges (Sé)
- MUGISHA Mia (Sé)
- MAJAMBRERE OY HANN-Xavier (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille huit, le vingt huitième jour du mois de Février, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu : BAVUGIRAGIYE Jean Claude, ARAGANJE Jerry et la Société Gestion et Financement ;

En présence de Mlle. NKEZIMANA Lyse et Mr NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 28/2/2008, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SOCIETE BAR RESTAURANT CHEZ YOROGO s.a».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

BAVUGIRAGIYE Jean Claude (Sé)
ARAGANJE Jerry (Sé)
Société Gestion et Financement
Représentée par
MAJAMBERE Guillaume Georges (Sé)
MUGISHA Mia (Sé)
MAJAMBERE OY HANN-Xavier (Sé)

Les témoins

Mr. NDAYISABA Fini (Sé)
Mlle. NKEZIMANA Lyse (Sé)

LE NOTAIRE.

Maître SINDABIZERA Martin(Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/505/2008 du volume 6 notre Office.

Etat des frais :

Original	:7.000
Expédition (3.000x6)	:18.000
Fria de Rédaction	<u>:10.000</u>
	:35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 5/3/08 et inscrit au registre ad hoc sous le n°Huit mille sept cent Septante sept.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quitt. n° 45/3136/C

La préposée au Registre de Commerce.

Régine NISUBIRE (Sé).

**ENTREPRISE D'ETUDES,
CONSTRUCTIONS ET DIVERS SERVICES,
« ECODIS » SURL**

STATUTS

Madame BANDEKE Jacqueline, déclare créer une société unipersonnelle régie par la loi burundaise et les présents statuts.

**CHAPITRE I
DE LA DENOMINATION- OBJET –SIEGE-
DUREE.**

Article 1

Il est créé par Madame BANDEKE JAQUELINE, une société Unipersonnelle, dénommée : ENTREPRISE D'ETUDES,

CONSTRUCTIONS ET DIVERS SERVICES,
« ECODIS surl » en sigle.

Article 2

La société a pour objet :

- La réalisation des études de projet ;
- La construction des infrastructures publiques ou privées ;
- La réhabilitation des infrastructures publiques ou privées ;
- Les adductions d'eau potable ;
- La surveillance des travaux ;
- Tous autres travaux d'intérêts publics ou privés ;
- Dans les divers, la Société pourra accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation. Il s'agit entre autre des fournitures diverses, des conseils en comptabilité,...etc.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Toute fois, il peut être transféré à tout autre endroit sur le territoire burundais par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II

DU CAPITAL SOCIAL.

Article 5

Le capital social est fixé à un million de francs burundais (1.000.000 fbu). Il est constitué de cent parts sociales d'une valeur de dix mille francs burundais chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature l'intervention d'un commis-

saire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé unique.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

CHAPITRE III DE LA GERANCE.

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances et au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'un organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages intérêts.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé

sont soumis à l'approbation de l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés. Lors qu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V DE LA DISSOLUTION-LIQUIDATION.

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoints ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI DE LA TRANSFORMATION.

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personne à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution et l'interprétation des présents statuts, l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 27/2/2008

BANDEKE Jacqueline (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille huit, le vingt-septième jour du mois de février, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n°1, a comparu :

Madame BANDEKE Jacqueline ;

En présence de Madame. BARIHUTA Yvonne et Mme NDAYISHIMIYE Léoncie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du vingt sept février deux mille huit comportant deux feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de l'Entreprise d'Etudes, Constructions et Divers Services « ECODIS- S.U.R.L ».

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

Madame BANDEKE Jacqueline (Sé)

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne. (Sé)

Madame NDAYISHIMIYE Léoncie. (Sé)

LE NOTAIRE.

Maître BARAHIRAJE Soter (Sé)

Enregistré par Nous, Maître, BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/344 du volume neuf notre Office.

Etat des frais

Original:	:7.000
Expédition (3.000x5)	:15.000
Vérification des statuts	:10.000
	32.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 26/12/07 et inscrit au registre ad hoc sous le n°Huit mille six cent nonante.

Dépôt : 20.000

Copiés : 2.100

Quitt. n° 45/3144/C.

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE. (Sé)

YAKIN TRADE s.p.r.l.**STATUTS****Chapitre I****Forme, Dénomination, Siège, Objet, Durée****Article 1**

Il est créé par les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée dénommée : YAKIN TRADE s.p.r.l.

Elle est désignée par les termes « La Société ».

Article 2

Le siège de la Société est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans une autre localité du Burundi par décision des associés réunis en Assemblée Générale La Société peut sur décision de l'Assemblée Générale, établir des bureaux, des succursales sur le territoire national ou à l'étranger.

Article 3

La Société a pour objet principal : faire le commerce général par importation et exploitation des produits divers notamment la vente et l'achat des matériels de construction, des denrées alimentaires, des produits boutiquaires, des effets d'habillement etc...

Toutefois, la Société se gardera de ne pas vendre et acheter des choses et biens placés hors commerce par la loi.

Article 4

La Société est constituée pour une durée indéterminée. Néanmoins, elle peut être dissoute anticipativement sur décision des associés délibérant

dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

Chapitre II**Capital social****Article 5**

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 F BU représente par 100 parts sociales d'une valeur nominale de 20.000 F BU chacune. Il est souscrit par les actionnaires dans les proportions suivantes :

- MPEMA Liliane : 20 parts
- MPEMA Alain : 20 parts
- MPEMA Lyse : 20 parts
- MPEMA Yvan : 20 parts

Article 6

Le capital ne pourra être augmenté ou réduit que sur décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts. Le nombre des associés ne pourra également être revu que dans les conditions prescrites à l'alinéa précédent.

Article 7

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs parts respectives. Il en est de même pour la répartition des bénéfices.

Article 8

Les cessions ou transmissions des parts sociales seront inscrites avec leurs dates au registre des associés, signés par le cédant et le cessionnaire

entre vifs, par le gérant et ayant droit dans le cas de transmission pour cause de mort.

Article 9

Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 10

Les associés s'interdisent d'entreprendre une quelconque activité similaire à celle faisant objet de la présente société, sauf accord préalable des autres associés. Il est interdit de vendre ou de céder les parts à une personne ne faisant pas associés sauf sur accord préalable des autres associés.

Chapitre III

Administration – Gestion

Article 11

La Société est gérée par un Directeur Gérant.

Article 12

Le Directeur peut poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

Article 13

Le Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social. Il recevra une rémunération mensuelle qui sera fixée par Assemblée et qui sera portée aux frais généraux de la société. Il en est de même pour la charge des travaux.

Article 14

Le Directeur propose la nomination et révocation de ses collaborateurs et nomme et révoque ses subalternes sur approbation de l'Assemblée Générale.

Article 15

Chaque associé peut prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la société.

Article 16

Lorsque le Directeur est choisi en dehors de la société, il est nommé pour une durée à déterminer par les associés dans l'acte de nomination.

Article 17

Le gérant non associé peut être révoqué par décision des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

Article 18

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale par consensus. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par écrit. A défaut du consensus l'avis de l'associé détenant plus de parts sera prépondérante.

Article 19

Il sera tenu une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice une assemblée Générale ordinaire au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par le Directeur qui établira l'ordre du jour. L'Assemblée peut être convoquée à tout moment par le Directeur.

CHAPITRE IV

Surveillance – contrôle

Article 20

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement ; le 1er exercice commence à la date de l'enregistrement des statuts pour se clôturer le 31 décembre.

Article 21

Il est établi à la fin de chaque exercice social un bilan par les soins du gérant et un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un compte des pertes et profits. D'après les indications ainsi obtenues, l'Assemblée Générale des associés, statuant à la majorité approuvera les comptes et déchargera le Gérant.

Article 22

Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourront affecter tout ou partie des bénéfices à la constitution de la réserve légale. Les pertes seront également supportées au prorata des

parts, sans qu'aucun des associés ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Chapitre V

Modification – Dissolution – Liquidation

Article 23

Lorsque l'Assemblée est appelée à décider la modification aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital social, la transformation de la société ou sa fusion avec une autre société, la décision est prise à la majorité des 2/3 des voix.

Article 24

La dissolution de la société ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts. En cas de perte de la moitié du capital, le gérant doit soumettre à l'Assemblée Générale la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les ¾ du capital social, la dissolution pourra être décidée par les associés.

Article 25

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Article 26

Les contestations qui pourraient surgir entre les associés pendant la durée de la société seront soumises aux juridictions dans les ressorts desquelles se trouve le siège social.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2008

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille huit, le vingt deuxième jour du mois de février, devant Nous Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, appartement n° 1, ont comparu : Mme MPEMA Liliane, Mr MPEMA Alain, Mlle MPEMA Diane, Mlle MPEMA Lyse et Mr MPEMA Yvan ;

En présence de Mme BARIHUTA Yvonne et Mme NDAYISHIMIYE Léoncie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant

la date du vingt deux février deux mille huit, comportant trois feuillets, et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société dénommée YAKIN TRADE -SPRL ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

Mme MPEMA Liliane (sé)

Mr MPEMA Alain (sé)

Mlle MPEMA Diane (sé)

Mlle MPEMA Lyse (sé)

Mr MPEMA Yvan (sé)

Les témoins

Madame BARIHITA Yvonne (sé)

Madame NDAYISHIMIYE Léoncie (sé)

LE NOTAIRE

Maître BARAHIRAJE Soter (sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/323 du volume neuf de notre Office.

Etat des frais

Original	:7.000
Expédition (3.000 x 6)	:18.000
Confection des statuts	<u>:10.000</u>
	:35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 6/3/2008 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro huit mille sept cent quatre-vingt.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance n° 45/4151/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

MAISON VISION S.A.
STATUTS

Entre les soussignés :

- GASAGO Gédéon
- UWINTWARI Lionel
- MANIRAKIZA Issa
- UWIMANA Aimable
- NDAYIZEYE Jeanne

Il est convenu de créer une Société Anonyme dénommée **MAISON-VISION s.a.** en sigle, régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET

Article 1

La société prend la dénomination de : « MAISON-VISION S.A. ».

Article 2

Le siège est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision des actionnaires.

Article 3

La Société est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4

La Société a pour objet :

- Commerce Général
- Import et Export ect...

La Société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou particulièrement la réalisation.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 F BU (deux millions de francs Burundi). Il est représenté par 200 actions d'une valeur no-

minale de 10.000 F BU chacune. Il est réparti comme suit :

- GASAGO Gédéon: 600.000 F BU soit 60 actions
- UWINTWARI Lionel : 300.000 F BU soit 30 actions
- MANIRAKIZA Issa: 600.000 F BU soit 60 actions
- UWIMANA Aimable: 250.000 F BU soit 25 actions
- NDAYIZEYE Jeanne: 250.000 F BU soit 25 actions

Article 6

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des actionnaires.

Article 7

La société peut être dissoute par décision des actionnaires.

CHAPITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables aux actionnaires ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux actionnaires et acceptées par eux dans l'acte.

Article 9

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers. Lors de toute augmentation du capital social ou de cession envers les tiers, les nouvelles actions, qui seraient à souscrire ou à céder seront offertes par préférence aux propriétaires des actions.

CHAPITRE IV

GERANCE ET FONCTIONNEMENT

Article 10

La gestion de la société est confiée à un Administrateur Directeur Général désigné par l'Assemblée Générale des actionnaires.

L'Administrateur Directeur Général de la Société, engage la société sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Article 11

Il est établi à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan des pertes et profits.

Article 12

Le rapport, l'inventaire, les comptes annuels sont établis par la Direction et sont soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires pour approbation dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE V

ELECTION DE DOMICILE

Article 13

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège de la société.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

Article 14

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Article 15

Tout litige est de la compétence des juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2008

LES ASSOCIES

GASAGO Gédéon (sé)

UWINTWARI Lionel (sé)

MANIRAMBONA Issa (sé)

UWIMANA Aimable (sé)

NDAYIZEYE Jeanne (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille huit, le septième jour du mois de janvier, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura, ont comparu : GASAGO Gédéon, UWINTWARI Lionel, MANIRAMBONA Issa, UWINTWARI Aimable et NDAYIZEYE Jeanne ;

En présence de Mlle NKEZIMANA Lyse et Mr NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du sept janvier deux mille huit comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société MAISON-VISION S.A ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

GASAGO Gédéon (sé)

UWINTWARI Lionel (sé)

MANIRAMBONA Issa (sé)

UWIMANA Aimable (sé)

NDAYIZEYE Jeanne (sé)

Les témoins

Mlle NKEZIMANA Lyse (sé)

Mr NDAYISABA Fini (sé)

LE NOTAIRE

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/024/2008 du volume 6 notre Office.

Etat des frais :

Original	:7.000
Expédition (3.000 x 6)	: 18.000
Confection des statuts	: <u>10.000</u>
	:35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/3/08 et inscrit au registre ad hoc sous le n° huit mille sept cent quatre vingt et un.

Dépôt : 20.000

Copiés : 2.500

Quittance n° 45/4167/C.

La préposée au Registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

MICLAIME COMMUNICATION S.P.R.L.

STATUTS

Entre les soussignés :

- NIJIMBERE Aimé
- BITANKUMWAMI Michel
- NZISABIRA Claude

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I

DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1

Entre les personnes prénommées, il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des Sociétés Privées et Publiques dénommée MICLAIME COMMUNICATION s.p.r.l.

Article 2

Sous réserve des restrictions imposées par les lois et règlements régissant le commerce général au Burundi, la Société MICLAIME COMMUNICATION S.P.R.L. a pour objet :

- Télécommunication et Nouvelles Technologies de l'information et de la Communication
- Implantation et Exploitation d'un backbone ISP
- La représentation de tout objet de commerce ayant un rapport avec son objet social, et plus généralement toutes opérations commerciales ou industrielles qu'elle jugerait nécessaires sans que cette liste soit exhaustive
- Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport ou de participation, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, rattachant directement ou indirectement à l'objet social, de nature à favoriser ou à soutenir sa réalisation ou son développement.

Article 3

La société est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 F BU (trois millions de francs Burundi) réparti en 100 parts de 30.000 F BU.

Article 6

Il est réparti dans les proportions suivantes :

- NIJIMBERE Aimé: 45 parts soit 1.350.000 F BU
- BITANKUMWAMI Michel: 45 parts soit 1.350.000 F BU
- NZISABIRA Claude: 10 parts soit 300.000 F BU

Il peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des associés.

Article 7

Chaque part confère à son propriétaire un droit proportionnel à sa mise dans les bénéfices de la société et dans la prise de décision.

Article 8

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

Article 9

Les parts sociales peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès, soit à son conjoint, aux descendants ou ascendants en ligne directe du cédant ayant acquis l'acte de notoriété.

Article 10

Aucun associé ou ses héritiers légataires ou créanciers ne peuvent apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société.

CHAPITRE III**GERANCE****Article 11**

La société est administrée et gérée par un Directeur nommé par l'Assemblée Générale des associés pour une durée indéterminée.

Article 12

Le Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration à l'exception de ceux qui sont réservés par les statuts à l'Assemblée Générale. Sa seule signature engage la société tant envers les associés que les tiers.

Article 13

L'Assemblée Générale se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu convenu par les associés. Les délibérations et décisions prises conformément aux statuts par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous.

Article 14

L'Assemblée Générale est seule compétente pour ratifier les actes qui engagent la société, décide de la liquidation anticipée de la société, modifier les statuts de la société ou transférer son siège social.

Article 15

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 16

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits. Les bénéfices sont répartis aux associés en fonction de leurs parts sociales dans les limites et selon les modes déterminés par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV**ELECTION DE DOMICILE****Article 17**

Pour l'exécution des présents statuts, les sous-signés font élection de domicile au siège social de la société.

CHAPITRE V**DISSOLUTION – LIQUIDATION****Article 18**

La société peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 19

La liquidation est confiée aux associés qui seront de droit les liquidateurs.

Article 20

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

CHAPITRE VI**DISPOSITIONS FINALES****Article 21**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Ainsi fait à Bujumbura, l'an deux mille huit le dixième jour du mois de mars.

- NIJIMBERE Aimé (sé)
- BITANKUMWAMI Michel (sé)
- NZISABIRA Claude (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille huit, le onzième jour du mois de mars, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr, NIJIMBERE Aimé, Mr BITANKUMWAMI Michel et Monsieur NZISABIRA Claude;

En présence de Mr NDAYISABA Fini et Mlle NKEZIMANA Lyse, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant

la date du dix mars deux mille huit comportant trois feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SOCIETE MICLAIME COMMUNICATION S.A. ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr NIJIMBERE Aimé (sé)

Mr BITANKUMWAMI Michel (sé)

Mr NZISABIRA Claude (sé)

Les témoins

Mr NDAYISABA Fini (sé)

Mlle NKEZIMANA Lyse (sé)

LE NOTAIRE

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/618/2008 du volume 6 notre Office.

Etat des frais :

Original	:7.000
Expédition (3.000 x 6) :	<u>:18.000</u>
	:25.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/3/08 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro huit mille sept cent quatre vingt deux.

Dépôt : 20.000

Copiés : 2.500

Quittance n° 45/4171/C.

La préposée au Registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

FIRST CHOOSE S.P.R.L

STATUTS

Entre les soussignés:

- NIJIMBERE Aimé
- MURANGWA Dinos
- TWAGIRA Joan

CHAPITRE I

FORME – OBJET – SIEGE – DUREE

Dénomination

Article 1

La société FIRST CHOOSE S.P.R.L est une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi n° 1 /002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés privées et publiques, ci-après désignée « la société ».

Objet

Article 2

La société a pour objet :

- Commerce Général, Importation et Exportation de tous les articles.
- Et généralement toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet.

Siège social

Article 3

Le siège social est fixé à Bujumbura.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Article 4

La société peut ouvrir dans d'autres localités du pays ou à l'étranger des succursales, bureaux ou agences.

Durée

Article 5

La société est créée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL**

Article 6

Le capital social est fixé à la somme de 3 000 000 BIF (Trois millions de Francs Burundais) divisé en 300 parts égales d'une valeur nominale de 10 000 BIF chacune réparties entre les sous-signés comme suit :

- NIJIMBERE Aimé :100 parts ,
soit 1 000 000 Fbu
- MURANGWA Dinos :100 parts,
soit 1 000 000 Fbu
- TWAGIRA Joan : 100 parts ,
soit 1 000 000 Fbu

Article 7

Le capital social est intégralement souscrit et libéré du tiers, le solde devant l'être dans les deux ans suivant la date de création de la société.

Article 8

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés.

Article 9

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre de la même année.

Article 10

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers, ou ayant droit d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Les usufruitiers et nu-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valable aux assemblées ordinaires et le nu-propriétaire comme représentant valable aux assemblées extraordinaires.

CHAPITRE III**CESSION DES PARTS SOCIALES**

Article 11

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Article 12

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. Toutefois, le conjoint ou un héritier ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 13

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du Capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de un (1) mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à la valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert nommé par eux ou par décision de justice.

CHAPITRE IV**GERANCE**

Article 14

La société est gérée par un gérant nommé pour un mandat de trois ans renouvelables par les associés par un acte postérieur aux statuts, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Article 15

Le gérant de sa gestion devant l'assemblée générale des associés. Il est responsable individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés de personnes à

responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Article 16

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

CHAPITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 17

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant est soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

Article 18

La réunion de l'assemblée générale d'approbation des comptes doit intervenir au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice.

Article 19

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en assemblée. Toutefois, à l'exception de celles concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, elles peuvent être prises par consultation écrite des associés. La convention est faite par le gérant. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou le tiers en capital, peut demander la réunion d'une assemblée.

Article 20

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter soit par un autre associé, soit par un conjoint, soit par toute autre personne. Le mandat de représentations d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Article 21

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

Article 22

Dans les assemblées extraordinaires, toutes les modifications des statuts sont décidées à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

CHAPITRE VI.

MODIFICATION DU CAPITAL

Article 23

L'augmentation ou la réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elles ne peuvent porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 24

La société n'est pas dissoute par faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Article 25

La société prend fin par :

- l'annulation du contrat de société ;
- la dissolution anticipée décidée par les associés ou prononcée par le tribunal sur demande d'un associé, pour juste motif ;
- le jugement de mise en liquidation de la société ;
- la cession de tous ses actifs.

Article 26

Lorsque l'une des conditions énumérées à l'article 25 est remplie, les associés doivent se réunir, soit en assemblée générale ordinaire, soit en cession extraordinaire, afin de décider la dissolution, nommer un liquidateur et fixer les conditions de liquidation.

Article 27

Les associés sont convoqués à la fin de la liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 28

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Fait à Bujumbura, le 20/12/2007

Les soussignés :

NIJIMBERE Aimé (Sé)

MURANGWA Dinos (Sé)

TWAGIRA Joan (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille huit, le premier jour du mois de Février, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu : Monsieur NIJIMBERE Aimé, MURANGWA Dinos et TWAGIRA Joan,

En présence de Mlle NKEZIMANA Lyse et Mr NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 20/12/2007, comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de société FIRST CHOOSE S.P.R.L.** »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte

déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr NIJIMBERE Aimé (Sé)

Mr. MURANGWA Dinos (Sé)

Mr. TWAGIRA Joan (Sé)

Les témoins

Mr. NDAYISABA Fini (Sé)

Mlle NKEZIMANA Lyse (Sé)

Le Notaire

Maître NSINDAYIZERA Martin (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/231/2008 du volume 6 de notre Office.

Etat de frais

Original	: 7 000
Expédition : (3 000 x 7)	: <u>21 000</u>
	:28 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/03/2008 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Huit mille sept quatre vingt trois.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 900

Quitt. n°: 45/4172/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

**AFRICAN BUSINESS AGENCY: Agence en
douane**

STATUTS

La soussignée Madame Candide NAHIMANA a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une agence en douane sous la forme d'une société unipersonnelle.

CHAPITRE I

DENOMINATION – OBJET- SIEGE -DUREE

Article 1

La société prend la dénomination de AFRICAN BUSINESS AGENCY, en abrégé A.B.A. s.u

Article 2

La société a pour objet :

- a) Toutes opérations de dédouanement de marchandises tant à l'importation qu'à l'exportation ainsi que les opérations de transit.
- b) La société pourra aussi s'intéresser par voie de souscription financière, d'apport ou d'une autre manière aux entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser le sien.
- c) La Société a aussi pour objet toutes les opérations de représentation d'agences en douane opérant à l'étranger qui s'intéresseraient aux marchandises destinées au Burundi.
- d) Toutes opérations de transport national et international.

Article 3

La société est constituée pour une durée indéterminée qui prend cours le jour de l'acte notarié.

Article 4

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P 6252. Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi par simple décision de l'Associée. Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis au Burundi et à l'étranger par simple décision de l'Associée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

Article 5

Le capital social est fixé à cinq millions de francs burundais (5 000 000 FBu) divisé en cent

(100) parts sociales d'une valeur nominales de cinquante mille francs burundais (50 000 Fbu) chacun.

L'Associée Candide NAHIMANA déclare que les parts sociales sont souscrites en totalité et intégralement libérées. Les apports en espèces sont fixés à trois millions cinq cent mille francs burundais (3 500 000 Fbu). Les apports en nature à savoir les meubles et le matériel de bureau sont évalués à un million cinq cent mille francs burundais (1 500 000 Fbu).

Article 6

L'Associée ne supporte les dettes de la Société qu'à concurrence de ses apports.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Associée.

Article 8

La Société n'est pas dissoute par la mort de l'Associée. En cas de décès de l'Associée, ses parts sont transmises à ses héritiers sauf le droit de ces derniers de renoncer à la succession.

CHAPITRE III

GERANCE ET FONCTIONNEMENT

Article 9

La gestion de la Société est confiée à Madame candide NAHIMANA ci- après désignée la Gérante. La Gérante engage la Société envers les tiers pour tous les actes relevant de l'objet social.

Article 10

Les conventions conclues entre la société et la Gérante sont mentionnées au registre des délibérations.

Article 11

A la fin de chaque exercice social, la Gérante établit le rapport de gestion, l'inventaire et le compte des pertes et profits.

Article 12

Les bénéfices nets reviennent à l'Associée qui peut affecter un pourcentage des bénéfices nets à la constitution d'un fonds de réserve.

Article 13

L'Associée peut nommer un commissaire aux comptes.

CHAPITRE IV

DISSOLUTION : LIQUIDATION

Article 15

La Société est dissoute par décision de l'Associée. En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société est en liquidation.

Article 16

L'Associée nomme le liquidateur dont elle détermine les fonctions et fixe la rémunération, la Gérante alors en Service pouvant être nommée Liquidateur.

**CHAPITRE V
TRANSFORMATION**

Article 17

La transformation en une autre forme de la Société est décidée par l'Associée.

**CHAPITRE VI
AUTRES DISPOSITIONS**

Article 18

Pour l'exécution des présents statuts, la soussignée fait élection de domicile au siège administratif de la Société.

Article 19

Tout litige pouvant naître pendant la durée de la Société ou pendant sa liquidation sera de la compétence des juridictions de Bujumbura.

Article 20

Pour tout ce qui n'est prévu par les présents statuts, l'Associée déclare s'en référer aux lois et règlements en vigueur au Burundi.

Fait à Bujumbura, le 28/02/2008

L'Associée Candide NAHIMANA (Sé)

ACTE DE DEPOT A RANG DES MINUTES

L'an deux mille huit, le vingt-huitième jour du mois de février devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

Candide NAHIMANA en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et de Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, daté du 28 février 2008 dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société AFRICAN BUSINESS AGENCY : « Agence en douane »

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'elle renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte qui a été signé par Nous, la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

Candide NAHIMANA (Sé)

Les témoins

NSABIMANA Lyduine (Sé)

MUHORAKEYE Christine (Sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/585/2008 du volume quatorze de notre office.

Etat des frais

Original	:7 000
Expédition (3 000 x 6)	:18 000
Vérification des statuts	: <u>10 000</u>
	:35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/03/2008 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Huit mille sept cent quatre vingt quatre.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quitt. n° 45 /4175/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

DANY LAND LIMITED BURUNDI**STATUTS****PREAMBULE**

DANY LAND Limited, ayant son siège à Road Town, Tortola, British Virgin Islands P.O Box 901.

Vu la délégation des pouvoirs donnée respectivement à Messieurs Christo de VOS et SONGORE Tharcisse aux fins de créer une branche sous forme juridique d'une SURL.

CHAPITRE I :**DENOMINATION –SIEGE SOCIAL –OBJET – DUREE****Article 1**

Il est créé par le soussigné, une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée dénommée : DANY LAND LIMITED BURUNDI, régie par la loi n° 1 /02 du 6 mars 1996 et les présents statuts.

Elle est désignée par les termes « La société »

Article 2

Le Siège Social de la Société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Burundi sur décision de l'associé unique. L'associé unique peut décider l'ouverture de bureaux, agences ou filiales au Burundi ou à l'Etranger.

Article 3

La Société a pour objet : Exploration et exploitation minière.

Elle peut s'intéresser à toutes les activités connexes à l'objet principal de la Société.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute sur décision de l'associé unique.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL – APPORTS****Article 5**

Le capital social est fixé à 1 200 000Fbu représenté par 120 parts sociales d'une valeur nominale de 10 000 Fbu chacune. Il est intégralement souscrit et libéré par l'Associé Unique.

Article 6

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'associé unique. Si l'augmentation du

capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports, nommé par l'associé unique, est obligatoire.

Article 7

A peine de nullité, la Société ne peut émettre des valeurs mobilières.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants, ou à des tiers.

Article 9

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique. Elles ne sont opposables à la Sociétés ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées à la Société ou acceptées par elle dans l'acte.

Article 10

Les héritiers, ayant cause des créanciers de l'associé unique ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ces derniers ne peuvent demander de même le partage ou licitation du fonds social ni s'immiscer dans l'administration de la Société ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux décisions de l'associé unique.

CHAPITRE III**GERANCE – FONCTIONNEMENT****Article 11**

La Société est gérée par l'associé unique. Toutefois, celui –ci pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé. Sa rémunération est également fixée par l'associé unique.

Article 12

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la Société, il est nommé pour une durée à déterminer par l'Associé Unique dans l'acte de nomination.

Article 13

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

Article 14

Lorsque le Gérant est choisi en dehors de la Société toute convention conclue entre l'associé unique et le gérant doit faire mention au registre des délibérations. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement les conséquences préjudiciables à la Société.

Article 15

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16

L'associé unique exerce les pouvoirs normalement dévolus à l'assemblée des associés, notamment l'approbation du bilan, la décharge du gérant et le cas échéant, du commissaire aux comptes.

Il exerce également personnellement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale Extraordinaire, tels que la modification des Statuts, la fusion et la dissolution de la Société. Les décisions ainsi prises sont répertoriées sur un registre qui doit être côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès – verbaux des assemblées.

Article 17

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non – associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE V

**EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE –
BILAN- REPARTITION-RESERVES**

Article 18

L'année comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception ; le premier exercice commencera le jour d'agrément pour se clôturer le 31 décembre de la même année d'agrément.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif

et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Article 19

Le produit de la Société, constaté par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous les amortissements de l'actif social, constitue le bénéfice net.

CHAPITRE VI

**MODIFICATION – DISSOLUTION –
LIQUIDATION**

Article 20

Les statuts de la Société peuvent être modifiés sur décision de l'associé unique.

Article 21

La société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. La société continue avec les héritiers de l'associé unique.

Article 22

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non associé doit soumettre à l'associé unique les mesures de redressement ou de dissolution de la Société.

Article 23

La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation est interdite au liquidateur, à ses employés, conjoints et ascendants.

Article 24

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

Article 25

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé unique.

Fait à Bujumbura, le 04/02/2008

L'Associé Unique

DANY LAND Ltd BURUNDI

Représenté par

Monsieur CHRISTO DE VOS (Sé)

ACTE DE DEPOT A RANG DES MINUTES

L'an deux mille huit, le quatrième jour du mois de mars, devant Nous Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, appartement n° 1, a comparu :

DANY LAND Ltd, représenté par Monsieur CHRISTO de VOS en présence de Madame BARIHUTA Yvonne et de Madame NDAYISHIMIYE Léoncie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, daté du quatre mars deux mille huit comportant trois feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société : DANY LAND LIMITED BURUNDI ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

DANY LAND Ltd, représenté par Monsieur CHRISTO DE VOS (Sé)

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)
Madame NDAYISHIMIYE Léoncie (Sé)

Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter (Sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/362 du volume Neuf de notre office.

Etat des frais :

Original	:7 000
Expédition (3 000 x6)	: 18 000
Vérification des statuts	: <u>10 000</u>
	:35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/03/2008 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Huit mille sept cent quatre vingt cinq.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quitt n° 45/4187/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

« AFRICA MARKET, Sprl »**STATUTS**

IL est créé entre les soussignés une société de personnes à responsabilité régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

CHAPITRE I**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE****Dénomination****Article 1**

Elle prend pour dénomination « AFRICA MARKET » s.p.r.l.

Siège**Article 2**

Le siège social est établi à Bujumbura Q Asiatique Avenue des Pêcheurs n° 3, BP 6825

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée.

Objet**Article 4**

La société a pour objet le commerce général, l'importation, l'exportation ainsi que la fourniture des biens et services.

Elle peut, pour toutes voies, s'intéresser à toutes affaires, société, entreprises ou associations

dont l'objet est identique, similaire, analogue ou connexe, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi portant code des sociétés privées.

CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 5

La société est dotée d'un capital de dix millions de francs burundais (10 000 000FBU) réparti en 1 000 parts de 10 000 FBU (Dix mille francs burundais) chacune.

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées à hauteur de 50%.

Elles sont réparties comme suit :

- BAGUMAKO Désiré : 5 000 000 FBU soit 500 parts
- NZIZERA Alexandre : 5 000 000 FBU soit 500 parts

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellées sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou nommés par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Article 14

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 15

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 16

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 17

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale.

Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Article 18

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 19

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 20

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Article 21

Dans les Assemblées Ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions seront adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 22

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 23

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE V

ECRITURES SOCIALES

Article 24

Il est établi à la fin de chaque exercice social, pour les soins du gérant ; un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont établis par le même gérant.

Article 25

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 26

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Article 28

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial.

Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 30

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation »

Article 31

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 32

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 33

La cession de tout ou partie de l'actif de l'associé en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 34

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 35

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de liquidation.

Article 36

Le produit de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE

Article 37

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 38

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

LES SOUSSIGNES :

- BAGUMAKO Désiré (Sé)
- NZIZERA Alexandre (Sé)

Fait à Bujumbura, le 31/01/2008

ACTE DE DEPOT A RANG DES MINUTES

L'an deux mille huit, le trente et unième jour du mois de janvier devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

BAGUMAKO Désiré et NZIZERA Alexandre en présence de Madame KABINDIGIRI Jeannine et de Mlle NSABIMANA Lyduine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets, daté du 31 janvier 2008 dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée AFRICA MARKET sprl »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'elle renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les compa-

rants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. BAGUMAKO Désiré (Sé)

2. NZIZERA Alexandre (Sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeannine (Sé)

NSABIMANA Lyduine (Sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/314/2008 du volume Quatorze de notre office.

Etat des frais :

Original	7 000
Expédition (3 000 x 9) :	27 000
Vérification des statuts	:10 000
	44 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/03/2008 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Huit mille sept cent quatre vingt six.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 700

Quitt n° 45/4189/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

« NIGAUS RESOURCES-BURUNDI S.P.R.L.

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION-SIEGE-OBJET ET DUREE

Article 1

Entre les soussignés :

- 1) Apst Matthew HAYES OCHEPA, de nationalité nigérienne 1 Zaniko Road, Box 992, Jos ,Plateau State ;
- 2) Pastor GODWIN AKINOLA , Quartier Asiatique, Avenue des Pêcheurs, N°3, Bujumbura, Tél 79 962 688 ;

Il est créé une société de personnes à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur au Burundi et les présents statuts sous le dénomination de Nigaus s.a ci-après désignée par les mots « la société »

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut néanmoins être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'Administration qui sera publiée par voie d'avis au Bulletin Officiel du Burundi.

La société pourra, par décision du même Conseil, établir des succursales, agences ou bureaux au Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet :

- toutes affaires se rapportant à l'exploitation, à l'achat, et à l'exportation des substances minérales et toute autre activité susceptible de favoriser directement ou indirectement la réalisation de l'objet social ;
- Et toutes opérations généralement quelconques, commerciales, civiles, financières industrielles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'une des activités spécifiques ou tout autre objet similaire ou connexe ;

Article 4 :

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à partir de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Article 5

Le capital social est fixé à deux millions de francs burundais (2.000.000fbu) représenté par 20 parts sociales d'une valeur de Cent mille francs (100.000fbu) chacune.

Il est reparti comme suit :

- 1) Apst Matthew HAYES OCHEPA, 18 parts
- 2) Pastor GODWIN AKINOLA; 2 parts

A la constitution de la société, les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 6

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires et bilans sociaux, aux décisions de l'assemblée Générale et à celles du Conseil d'Administration.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION ET GESTION

Article 7

La société est administrée par un Conseil de gestion composé des associés.

Article 8

Le conseil de gestion peut déléguer en son sein ou à des tiers les pouvoirs de la gestion quotidienne. Il détermine des attributions et des rémunérations qui découlent du fonctionnement de la société.

Article 9

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de l'agrément de la société par l'autorité compétente pour exercer les activités envisagées.

A la fin de chaque exercice, le Conseil de gestion dresse un inventaire général de l'actif et du passif de la société, le bilan et le compte des pertes et des profits.

L'Assemblée Générale ordinaire statue sur l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes.

Article 10

L'excédent favorable, déduction faites des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice de la société.

Le solde sera réparti entre actionnaires au prorata de leurs parts sociales dans les limites fixées par l'assemblée Générale des associés les pertes sont également supportées dans les mêmes proportions sans qu'aucun associé ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 11

La société peut être transformée ou dissoute en tout temps par décision d'une assemblée générale convoquée à cet effet.

En cas de liquidation de la société, l'assemblée générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations et fixera le mode de liquidation.

La société est réputée exister pour les besoins de sa liquidation. Le produit de la liquidation sera, après apurement de toutes les dettes et charges, réparti entre actionnaires.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Toutes contestations pouvant résulter de l'exécution ou de l'interprétation des présents statuts seront préalablement soumises à la procédure d'arrangement à l'amiable avant la saisine des tribunaux compétents de Bujumbura.

Article 13

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts, les associés entendent se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux usages en vigueur au Burundi régissant la société anonyme.

Fait à Bujumbura le 7/3/2008

- 1) Apst Matthew HAYES OCHEPA
- 2) Pastor GODWIN AKINOLA

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille huit, le septième jour du mois de mars devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Apst Matthew HAYES OCHEPA et Pastor GODWIN AKINOLA en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et de Mme

MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial ; pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, daté du 07/03/2008 dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société Nigaus Ressources-Burundi srl. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'elle renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt ; puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuilles.

Les comparants

- 1) Apst Matthew HAYES OCHEPA (sé)
- 2) Pastor GODWIN AKINOLA (sé)

Les témoins

- 1) 1.NSABIMANA Lyduine (sé)
- 2) 2.MUHORAKEYE Christine (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura au jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/673/2008 du volume quatorze de notre office.

Etat des frais :

Original	:7 000
Expédition (3000x6)	:18 000
Vérification des statuts	<u>:10.000</u>
	:35.000

Reçu au greffe du Tribunal de commerce ce 18/3/08 et inscrit au registre ad hoc sous le n° huit mille sept cent quatre vingt sept.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quitt n° 45/4209/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

PROCES –VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE RELATIF A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE « NIGAUS RESSOURCES BURUNDI » EN FORMATION

L'an deux mille, huit, le 6^{ème} jour du mois de mars, les associés de la société « NIGAUS » S.P.R.L en formation se sont réunis à Bujumbura à l'effet de prendre les décisions tendant à obtenir un comptoir en transit au Burundi.

Etaient présents :

- Apst Matthew HAYES OCHEPA
- Pastor Godwin AKINOLA

Après observation et échanges de vues, les résolutions ci-après ont adoptées :

Première résolution :

Le siège social de la société est fixé à Bujumbura, Quartier Asiatique, Avenue du 13 octobre.

Deuxième résolution :

Le capital social est initialement fixé à deux millions de francs (2.000.000F) .Il est représenté

par 20 parts sociales d'une valeur de cent mille francs (100.000fbu)

Il est réparti comme suit :

1. Apst Matthew HAYES OCHEPA :18 parts sociales ;
2. Pastor Godwin AKINOLA :2 parts sociales.

Troisième résolution :

Les associés se conviennent de désigner Pastor Godwin AKINOLA est habilité à poser les actes de gérance de la présente société.

Ainsi fait à Bujumbura, le 7 mars 2008

1. Apst Matthew HAYES OCHEPA (sé)
2. Past GODWIN AKINOLA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille huit, le septième jour du mois de mars devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Apst Matthew HAYES OCHEPA et Pastor GODWIN AKINOLA en présence de Mille

NSABIMANA Lyduine et de Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous a requis de recevoir au rang de minutes de Notre Office Notarial ; pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet, daté du 06/03/2008 dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès- Verbal de l'assemblée générale relatif à la constitution de la société Nigaus Resources – Burundi sprl.

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'elle renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt ; puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuilles.

Les comparants

1. Ast Matthew HAYES OCHEPA (sé)
2. Pastor GODWIN AKINOLA (sé)

Les témoins

1. NSABIMANA Lyduine (sé)
2. MUHORAKEYE Christine (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/677/2008 du Volume quatorze de notre office.

Etat des frais :

Original	:7 000
Expéditions (3000x4)	: <u>12 000</u>
	:19 000

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 18/3/08 et inscrit au registre ad hoc sous le n° huit mille sept cent quatre vingt huit.

Dépôt :20.000

Copies :1.700

Quitt n°45/4210/C

La préposée au Registre de commerce.

Régine NISUBIRE (sé)

IKEN IMPEX-SURL.

STATUTS

CHAPITRE 1

DENOMINATION-SIEGE SOCIAL – OBJET-DUREE

Article 1

Il est créé par le soussigné, une société unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée : IKEN IMPEX-s.u.r.l.régie par la loi n°1/02 du 6 mars 1996 et les présents statuts.

Elle est désignée par les termes « la société »

Article 2 :

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Burundi sur décision de l'associé unique. L'associé unique peut décider l'ouverture de bureaux, agences ou filiales au Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet :Import-Export. Elle peut s'intéresser à toutes les activités connexes à l'objet principal de la société.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute sur décision de l'associé unique.

CHAPITRE II :

CAPITAL SOCIAL APPORTS

Article 5

Le capital social est fixé à 2000.000FBU représenté par 200 parts sociales d'une valeur nominale de 10.000 FBu chacune. Il est intégralement souscrit et libéré par l'Associé unique.

Article 6

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commis-

saire aux apports nommé par l'associé unique, est obligatoire.

Article 7

A peine de nullité, la société ne peut émettre des valeurs mobilières.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux, elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

Article 9

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Article 10

Les héritiers, ayants cause des créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ces derniers ne peuvent demander même le partage ou la licitation du fonds social ni s'immiscer dans l'administration de la société ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux décisions de l'associé unique.

CHAPITRE III :

GERANCE – FONCTIONNEMENT

Article 11 :

La société est gérée par l'associé unique. Toutefois, celui-ci pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé. Sa rémunération est également fixée par l'associé unique.

Article 12

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la société, il est nommé pour une durée à déterminer par l'Associé unique dans l'acte de nomination.

Article 13

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

Article 14

Lorsque le Gérant est choisi en dehors de la société toute convention conclue entre l'associé unique et le gérant doit faire mention au registre des délibérations. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement les conséquences préjudiciables à la société.

Article 15

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16

L'associé unique exerce les pouvoirs normalement dévolus à l'assemblée des associés, notamment l'approbation du bilan, la décharge du gérant et le cas échéant, du commissaire aux comptes.

Il exerce également personnellement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale Extraordinaire, tels que la modification des statuts, la fusion et la dissolution de la société. Les décisions ainsi prises sont répertoriées sur un registre qui doit être coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

Article 17

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non –associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE V :

EXERCICE SOCIAL –INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION-RESERVES

Article 18

L'année comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception ; le premier exercice commencera le jour d'agrément pour se clôturer le 31 décembre de la même année d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le Gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes

patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Article 19

Le produit de la société, constaté par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous les amortissements de l'actif social, constitue le bénéfice net.

CHAPITRE VI

MODIFICATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 20

Les statuts de la société peuvent être modifiés sur décision de l'associé unique.

Article 21

La société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. La société continue avec les héritiers de l'associé unique.

Article 22

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non associé doit soumettre à l'associé unique les mesures de redressement ou de dissolution de la société.

Article 23

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation est interdit au liquidateur, à ses employés, conjoints et ascendants.

Article 24

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

Article 25

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé unique.

Fait à Bujumbura, le 6/03/2008

L'associé unique

NINHAZE Jean Claude (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille huit, le sixième jour du mois de mars, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n°1, a comparu :

Monsieur NINHAZE Jean Claude ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et de Madame NDAYISHIMIYE Léoncie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du six mars deux mille huit comportant deux feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la société dénommée :IKEN IMPEX -s.u.r.l** »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté ;

En foi de quoi Nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le Comparant

Monsieur NINHAZE Jean Claude (sé)

Les Témoins

Madame BARIHUTA YVONNE (sé)

Madame NDAYISHIMIYE Léoncie (sé)

LE NOTAIRE

Maître BARAHIRAJE Soter(sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/377 du Volume neuf de notre office.

Etat des frais :

Original	:7.000
Expédition (3.000X5)	:15.000
Vérification des statuts	:10.000
	32.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 19/3/08 et inscrit au registre ad hoc sous le n°huit mille sept cent quatre vingt neuf.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.100

Quitt n°45/42 11/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

BIBO BUSINESS s.p.r.l

STATUTS

Entre les soussignés :

- NIYONZIMA Jean Bosco
- HASABUMUTIMA Firmin

Il est convenu ce qui suit :

Entre les personnes prénommées, il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques.

CHAPITRE I

DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Article 1

La société prend la dénomination de « BIBO BUSINESS »

Article 2

La société a pour objet : Commerce Général.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes les autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à faciliter entièrement ou particulièrement la réalisation.

Article 3

La société a son siège à Bujumbura.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de deux millions franc (BIF 2.000.000) Il est représenté par 200 parts sociales d'une valeur nominale de 10.000FBU chacune.

- Il est réparti dans les proportions suivantes :

- NIYONZIMA Jean Bosco :1.000.000FBU, soit 100parts

- HASABUMUTIMA Firmin :
1.000.000.FBU , soit 100parts

Il peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des Associés.

Article 6

Chaque action confère à son propriétaire un droit propositionnel à sa mise dans les bénéfices de la société et dans la prise de décision.

Article 7

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la société que jusqu'à la concurrence du montant de leurs parts sociales.

Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte de notarié ou seing privé elle ne sont opposable aux associés ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux associés ou acceptées par eux dans l'acte

Article 9 :

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants à des tiers.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 10

La société est administrée et gérée par un Directeur Gérant nommé par l'Assemblée Générale des associés pour une durée déterminée.

Le Directeur Gérant peut être un associé.

Article 11

Le Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration à l'exception de ceux qui sont réservés par les statuts à l'Assemblée Générale. Sa seule signature engage la société tant envers les associés que les tiers.

Article 12

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur, un inventaire général de

l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits. Les bénéficiaires sont répartis aux associés en fonction de leurs parts sociales dans les limites et selon les modes déterminés par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV

DISSOLUTION –LIQUIDATION

Article 13

La société peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 14

La liquidation est confiée aux associés qui seront de droit les liquidateurs.

Article 15

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi. A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Fait à Bujumbura, le 03/03/2008

LES ASSOCIES

Ing. NIYONZIMA Jean Bosco (sé)

HASABUMUTIMA Firmin (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille huit, le quatrième jour du mois de mars, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n°1, ont comparu :

Messieurs NIYONZIMA Jean Bosco et HASABUMUTIMA Firmin :

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame NDAYISHIMIYE Léoncie, témoins ins-

trumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du trois mars deux mille huit comportant deux feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société dénommée :BIBO BUSINESS-SPRL »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

Monsieur NIYONZIMA Jean Bosco (sé)

Monsieur HASABUMUTIMA Firmin (sé)

Les Témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (sé)

Madame NDAYISHIMIYE Léoncie(sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/360 du Volume Neuf de notre Office

Etat des frais :

Original	: 7.000
Expédition (3.000X5)	:15.000
Vérification des statuts	: <u>10.000</u>
	32.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 19/3/08 et inscrit au registre ad hoc sous le n°huit mille sept cent nonante.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.100

Quitt n°45/42 14/C

La préposée au Registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**COOPERATIVE DE VALORISATION DES
ESSENCES SAUVAGES AU BURUNDI ET
DANS LA REGION**

STATUTS

PREAMBULE

Nous les soussignés, membres fondateurs :

Vu la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, spécialement dans sa section relative à la société coopérative ;

Conscients qu'une association à caractère coopératif est la mieux indiquée pour l'amélioration des conditions économiques de ses membres et en particulier ceux du monde rural ;

Ayant constaté que la flore du Burundi est composée d'essences sauvages riches en éléments pouvant se substituer à certaines matières stratégiques de grande consommation tels que les carburants, les intrants agricoles et phytosanitaires ;

Après avoir procédé à des essais pour confirmer certaines théories et que ces essais ont été concluants ;

Dans l'esprit et la lettre de la loi ci-haut citée.

Avons décidé de créer une coopérative de valorisation des essences répertoriées dans le cadre villageois.

**CHAPITRE I
CONSTITUTION**

Section 1

Dénomination, Durée, Siège Social

Article 1

Il est créé, pour une durée indéterminée, entre les membres adhérents aux présents statuts et à la loi n° 1/02 du 6 mars 1996, une coopérative de Valorisation des Essences Sauvages au Burundi : « VALESA » en sigle.

Article 2

La coopérative est fondée sur l'idée de donner aux paysans, de nouvelles sources de revenus en les amenant à domestiquer de nouvelles essences trouvables dans l'écosystème national et économiquement porteurs.

Le coopérative permettra aux adhérents d'acquérir une nouvelle technologie agricole, assu-

ra le rachat, la transformation et la commercialisation de toute la production villageoise, permettant ainsi une injection importante des fonds chez ses adhérents.

Article 3

Le siège de la coopérative est fixé en Mairie de Bujumbura. Il pourra être transféré ailleurs pour mieux encadrer les producteurs. La décision du transfert est du ressort de l'Assemblée Générale.

Section 2

Objet Social

Article 4

La coopérative « VALESA » a pour objet :

- La valorisation des essences sauvages du Burundi et de la région ;
- La promotion de la production villageoise de ces essences
- L'introduction de la production villageoise de ces essences ;
- L'introduction de la technologie de l'extraction des essences par les membres ;
- L'amélioration des conditions socio-économiques des adhérents ;
- Achat et distribution des intrants et matériels
- Initiation d'un système d'épargne et de crédit au sein de la coopérative.

Les modalités pratiques seront détaillées dans le règlement d'ordre intérieur.

Section 3

Capital Social

Article 5

Le capital est fixé à 900.000 F BU répartis en 90 actions de 10.000 F BU chacune dont la répartition entre les actionnaires est la suivante :

Charles NTAKIJE : 30 actions

Burundi 's Garden : 30 actions

NZISABIRA Pierre Claver : 30 actions

Article 6

Ces actions ont été libérées entièrement en numéraire.

CHAPITRE II DES MEMBRES

Section 1

Adhésion

Article 7

Est membre adhérent, toute personne agréée par l'Assemblée Générale

Section 2

Droits et Obligations

Article 8

Les membres effectifs disposent des droits égaux d'éligibilité dans la gestion et dans l'administration de la coopérative.

Article 9

Les obligations des membres sont notamment :

- Prendre l'engagement d'utiliser la coopérative pour des opérations prévues dans les présents statuts ;
- Ne pas s'adonner à des activités concurrentes à celles de la coopérative ;
- Libérer entièrement ses parts sociales d'adhésion ;
- Respecter les statuts et les règlements de la coopérative
- Participer activement à la bonne marche de la coopérative
- Participer à toutes les réunions de la coopérative.

Section 3

Démission et Exclusion

Article 10

Tout membre peut se retirer de la coopérative s'il le désire par une lettre adressée au Président du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration en informe l'Assemblée Générale qui décide en dernier ressort au cours de la session suivante.

Article 11

A la demande de l'Assemblée Générale, tout membre peut être exclu de la coopérative s'il ne respecte pas ses engagements, les statuts ou les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des trois quarts (3/4) des

membres. En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut suspendre un membre en attendant la décision de l'Assemblée Générale.

Article 12

Tout membre qui démissionne ou qui est exclu a le droit de recevoir, dans l'exercice suivant, ses parts sociales telles qu'elles résulteront du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission ou l'exclusion a été donnée ou prononcée. Il bénéficie en outre d'un intérêt au titre des sommes restant dues jusqu'au remboursement intégral. Ces dispositions sont applicables aux héritiers de l'adhérent décédé. Toutefois, ces opérations sont conditionnées par le remboursement intégral des dettes contractées auprès de la coopérative.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA COOPERATIVE

Article 13

Les organes de la coopérative sont :

1. L'Assemblée Générale
2. Le Conseil d'Administration
3. La gérance
4. Le conseil de surveillance

Section 1

L'Assemblée Générale

Article 14

L'Assemblée Générale réunit tous les membres de la coopérative et en constitue l'organe suprême de délibération et de décision ; tous les autres organes détiennent leurs pouvoirs d'elle seule. Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents. Elles sont irrévocables.

Article 15

Chaque membre dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient. En cas de d'empêchement d'un membre pour participer à l'Assemblée Générale, il peut déléguer un membre au vote, mais nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 16

L'Assemblée Générale est compétence pour :

1. Adopter ou modifier les statuts
2. Examen, approuver ou rectifier les comptes, donner ou refuser le quitus au Conseil d'Administration
3. Constater les variations du capital social au cours de l'exercice
4. Décider de l'admission des nouveaux adhérents, des démissions et des exclusions des membres
5. Décider de la dissolution de la coopérative à la majorité des trois quarts (3/4) des membres
6. Décider de la fusion avec une ou plusieurs coopératives
7. Délibérer sur toute autre question figurant à l'ordre du jour
8. Elire ou révoquer les membres du bureau de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance.

Article 17

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement deux fois par an en session ordinaire sur convocation du Conseil d'Administration. Elle peut être convocation du conseil de surveillance ou du tiers des membres ou du Gérant.

Article 18

L'Assemblée est convoquée au moins quinze jours avant et tous les membres doivent être informés de l'ordre du jour. Elle élit un bureau de l'assemblée composé d'un Président, un vice-Président et d'un secrétaire. Ce bureau organise les élections et autres activités nécessaires au bon déroulement de la réunion.

Article 19

Le secrétaire du bureau rédige un rapport de l'Assemblée Générale que contresigne son Président. Le bureau de l'Assemblée Générale a un mandat d'une année renouvelable.

Article 20

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins deux tiers des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au plus tard après un mois et celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Section 2

Le Conseil d'Administration

Article 21

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est déterminé par l'Assemblée Générale.

Article 22

Le Conseil d'Administration est dirigé par un bureau composé par un président, un vice-président et un secrétaire. Il se réunit en session ordinaire une fois par mois sur convocation de son président ou, à défaut, de son vice-président. Le Conseil se réunit en session extraordinaire autant de fois que les intérêts de la coopérative l'exige. Le Président doit convoquer le Conseil si le tiers de ses membres en fait la demande écrite. Le conseil ne peut siéger valablement que si, au moins, les deux tiers de ses membres sont présents.

Article 23

Les copies des procès-verbaux de délibération dûment contresignées par le président et le secrétaire du bureau sont envoyées respectivement au président du bureau de l'Assemblée Générale et au Président du Conseil de surveillance.

Article 24

Sans autre limitations que celles des pouvoirs expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus d'administration. Il dirige et supervise les activités de la coopérative, tient des comptes précis et exacts et le gérant surveille la gestion. Il doit également présenter à l'Assemblée Générale un rapport d'activité de l'exercice écoulé, ainsi que les comptes dûment contrôlés par le Conseil de surveillance et faire toutes les propositions en vue d'améliorer les services fournis aux membres et éventuellement sur l'affectation du résultat.

Article 25

Les membres du Conseil d'Administration sont responsables individuellement et solidairement envers la coopérative et les tiers soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la coopérative, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 26

Tout membre du Conseil d'Administration peut être révoqué à tout moment de son mandat par décision de l'Assemblée Générale pour faute grave, négligence, ou incompétence.

Article 27

Le Président du Conseil d'Administration représente la coopérative en justice et vis-à-vis des tiers.

Article 28

Le mandat du Conseil d'Administration est de cinq renouvelable.

Section 3**La Gérance**

Article 29 :

Les opérations relevant de la gestion journalière de la coopérative sont confiées à un gérant contrôlé et surveillé par le conseil d'administration pour une période déterminée et renouvelable.

Les conditions d'engagement doivent faire ressortir notamment :

- Le niveau de formation
- La compétence
- L'expérience
- L'honorabilité du candidat.

Le Gérant sera aidé par autant de personnels que de besoin sur décision du Conseil d'Administration.

Article 30

Le Conseil d'Administration s'abstient de l'exercice direct de ses pouvoirs dans la mesure qu'il les a délégués au Gérant. Le Gérant ne possède pas de pouvoirs propres en dehors de ceux qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration. Il représente la coopérative envers les tiers dans la limite des pouvoirs qui lui ont été prescrits.

Article 31

Le Gérant jouit pleinement de l'exercice de ses pouvoirs dans la mesure où le conseil d'administration les lui a délégués. Il peut participer aux réunions des organes de la coopérative sur invitation expresse de ceux-ci surtout pour consultation.

Section 4 :**Le Conseil de Surveillance**

Article 32

Les membres du conseil de surveillance sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres pour un mandat d'une année renouvelable.

Article 33

Le nombre est fixé par l'Assemblée Générale :

Article 34

Le conseil de surveillance a pour mandat de :

1° Vérifier, sans les déplacer :

- les livres
- la caisse
- les inventaires
- les bilans ainsi que les écritures comptables.

2° Opérer à tout moment les vérifications et/ou les contrôles qu'il juge opportuns, sans toutefois s'immiscer dans la gestion de la coopérative.

3° Vérifier si les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ont été exécutées.

4° Vérifier que les statuts les règlements d'application sont observés par le conseil d'Administration et par le Gérant.

Article 35

Le conseil de surveillance ne rend compte de sa mission qu'à l'Assemblée Générale. Il signale les irrégularités, négligences et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de sa mission. Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de coopérative l'exige et dans tous les cas au moins une fois par trimestre.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 36

La coopérative pourra être transformée en une autre société si l'Assemblée Générale en juge l'opportunité.

La transformation sera décidée au moins à la majorité des trois quarts (3/4) des membres.

Article 37

La coopération ne peut être dissoute que par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. Cette dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts(3/4) des membres effectifs .Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau et elle délibère valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. Si de nouveau le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée séance tenante et délibère valablement Cette dernière décide de la restitution des fonds disponibles aux titulaires de la coopérative après apurement du passif.

Article 38

La coopérative ne sera dissoute par décès, faillite, déconfiture ou interdiction d'un membre. Ainsi, les héritiers ou les créanciers de ce membre ne pourront s'opposer à la continuation des activités de la coopérative.

Article 39

Toute difficulté qui surviendra dans l'application des présents statuts, toute question ou contestation sera soumise au conseil d'administration pour arrangement à l'amiable, à défaut la question sera soumise au tribunal compétent du ressort du siège social.

Article 40

Tout ce qui n'est pas repris dans les présents statuts sera réglé suivant les lois en vigueur et usages habituels en matière de la société coopérative.

Fait à Bujumbura le 15/06/2007

LES MEMBRES FONDATEURS

- Charles NTAKIJE
- Burundi's Garden
- Pierre-claver NZISABIRA

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille sept, le vingt-cinquième jour du mois de juillet, devant nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8 avenue de la Révolution, Appartement n°1, ont comparu :

Monsieur NTAKIJE Charles, Burundi's Garden et Monsieur NZISABIRA Pierre Claver.

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame NDAYISHIMIYE Léoncie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt cinq juin deux mille sept comportant six feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la coopérative de valorisation des essences sauvages au Burundi « VALESA en sigle »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté ;

En foi de quoi Nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

Monsieur NTAKIJE Charles (sé)

Burundi's Garden (sé)

Monsieur NZISABIRA Piere claver (sé)

Les Témoins

Madame BARIHUTA YVONNE (sé)

Madame NDAYISHIMIYE Léoncie (sé)

Le NOTAIRE

Maître BARAHIRAJE Soter(sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus , sous le numéro M/1198 du volume neuf de notre office.

Etat des frais

Original:	7.000
Expédition (3.000X5	:15.000
Vérification des statuts	<u>10.000</u>
	32.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce
20/03/08 et inscrit au registre ad hoc sous le n°huit
mille sept cent nonante et un.

Dépôt : 20.000

Copies : 3.700

Quitt n°45/4238/C

La préposée au registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

VENTE ET ABONNEMENT

1.	Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
a)	Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
b)	Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu
2.	Voie aérienne		
a.	République Démocratique du Congo et République du Rwanda		
		110.000 Fbu	5.750 Fbu
b.	Afrique	112.800 Fbu	5.875 Fbu
c.	Europe, Proche et Moyen Orient	152.400 Fbu	8.250 Fbu
d.	Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu
e.	Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant dans les caisses du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/862 du 11 Juillet 2005.

3. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel .du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n° 4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22 25 26 37.

O.M. N° 550/862 du 11 Juillet 2005

Imprimé aux Presses Lavigerie

Bujumbura 300 ex.